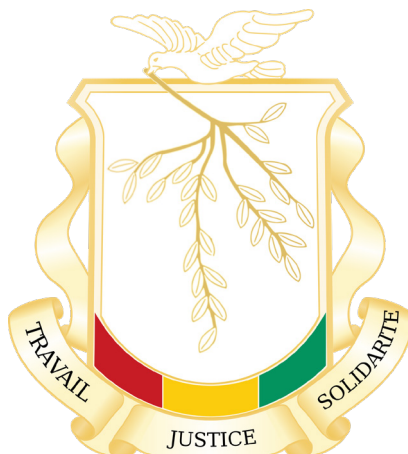


5<sup>ème</sup> RÉPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS**

## LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

## PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**  
**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98**  
**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### DECRETS

Décret D/2026/238/PRG/SGG du 03 Août 2026, portant élévation d'un officier supérieur à la dignité de général de brigade.....547-548

Décret D/2026/239/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de la maîtrise de l'énergie.....548-552

Décret D/2026/240/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant nomination des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints.....552-553

Décret D/2026/241/PRG/SGG du 15 Août 2026, fixant les statuts du laboratoire central vétérinaire de diagnostic.....554-558

Décret D/2026/242/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant nomination du commandement des opérations spéciales (COS).....558-559

Décret D/2026/243/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant élévation d'un officier supérieur à la dignité de général de brigade.....559

Décret D/2026/244/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant élévation à la dignité de général de division.....559

Décret D/2026/245/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant nomination d'un officier à titre exceptionnel.....559-560

Décret D/2026/246/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant nomination d'un officier à titre exceptionnel.....560

Décret D/2026/247/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant nomination d'un cadre de la République de Singapour au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite.....560

Décret D/2026/248/PRG/SGG du 15 Août 2026, portant élévation d'un officier supérieur à la dignité de général de brigade.....560

Décret D/2026/249/PRG/SGG du 16 Août 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère de la défense nationale.....561

#### ARRETES

### MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/777/MUHAT/CAB/SGG du 11 Septembre 2026, portant création, organisation et fonctionnement du comité conjoint de coordination du projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry.....561-562

Arrêté A/2026/778/MUHAT/CAB/SGG du 15 Septembre 2026, portant modification de l'Arrêté A/2026/127/MUHAT/CAB/SGG du 24 Avril 2026.....562

Arrêté A/2026/792/MUHAT/CAB/SGG du 17 Septembre 2026, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique du schéma national d'aménagement du territoire (CT-SNAT).....562-564

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté A/2026/791/MEFB/CAB/DGB/SGG du 15 Septembre 2026, portant nomination de chefs de division des affaires financières (DAF).....564-565

### MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/793/MMAFP/SG/SGG 17 Septembre 2026, portant radiation de quatorze (14) agents suite décès.....565

Arrêté A/2026/794/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant mutation interdépartementale de quatre (04) fonctionnaires.....566

Arrêté A/2026/795/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR du 16 Septembre 2024.....566-567

Arrêté A/2026/796/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2008/848/MEFP-RA/DNFP du 01 Avril 2008.....567

Arrêté A/2026/797/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR du 16 Septembre 2024.....567

Arrêté A/2026/798/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant radiation de deux cent sept (207) fonctionnaires suite décès.....567-572

Arrêté A/2026/799/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR du 16 Septembre 2024.....572

Arrêté A/2026/800/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2008/640/MEFP-RA/DNFP du 04 Mars 2008.....573

Arrêté A/2026/801/MMAFP/SG/SGG du 17 Septembre 2026, portant rectificatif de l'Arrêté N°2019/7017/MFPRE-MA/DNFP/SP du 31 Décembre 2019.....573

Arrêté A/2026/817/MMAFP/SG/SGG du 21 Septembre 2026, portant nomination de deux (02) chefs de services d'appui.....573

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté A/2026/790/MENAETFP/CAB/SGG du 15 Septembre 2026, portant nomination d'une attachée de cabinet.....574

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté A/2026/803/MA/CAB/SGG du 21 Septembre 2026, portant nomination d'une personne responsable des marchés publics.....574

### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté A/2026/818/MPEM/CAB/SGG du 24 Septembre 2026, portant détermination des organes en charge de la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence des pêches (fisheries transparency initiative-fiti) en République de Guinée.....574-575

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE;****MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

Arrêté Conjoint AC/2026/820/MDN/MSPC/SGG du 29 septembre 2026, portant usage des dispositifs lumineux, gyrophares et avertisseurs sonores spéciaux.....575-576

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ;****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.**

Arrêté Conjoint AC/2026/822/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant réglementation de la garde, de la divagation et du cantonnement des animaux en République de Guinée.....576-577

Arrêté Conjoint AC/2026/823/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant création, organisation et fonctionnement des comités, préfectoraux et sous-préfectoraux de prévention et de gestion de la transhumance en République de Guinée.....577-580

Arrêté Conjoint AC/2026/824/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de protection des couloirs et pistes de transhumance.....580-581

Arrêté Conjoint AC/2026/825/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant réglementation de la transhumance interne.....581-582

Arrêté Conjoint AC/2026/826/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant réglementation de la transhumance transfrontalière.....582-583

Arrêté Conjoint AC/2026/827/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant modalités d'identification, de délimitation et de sécurisation des pâturages...583-584

Arrêté Conjoint AC/2026/828/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant modalités d'accès, de gestion et de protection des points d'eau pastoraux en République de Guinée.....584-585

Arrêté Conjoint AC/2026/829/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, fixant les conditions d'accès et de gestion des pâturages créés ou aménagés.....585-586

Arrêté Conjoint AC/2026/830/ME/MATD/SGG du 30 Septembre 2026, portant modalités d'installation des éleveurs migrants en République de Guinée.....586-588

**DECISIONS****MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Décision D/2026/032/MSPC/SG/CAB du 23 Juin 2026, portant création du comité de pilotage du recrutement des fonctionnaires de police et de la protection civile.....588-589

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décision D/2026/035/MUHAT/CAB/SGG du 10 Juillet 2026, portant mise en place d'une commission mixte de coordination et de suivi des procédures relatives à la répression des fraudes foncières.....589-590

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Décision D/2026/043/CAB/SGG du 27 Juillet 2026, portant création, mission et composition de la commission d'organisation de la deuxième session du Forum International des Secrétariats Généraux de Gouvernement.....590-591

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Décision D/2026/045/MSHP/CAB du 06 Août 2026, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de la transition de l'unité de soins, de formation et de recherche de Donka.....591-593

Décision D/2026/051/MSHP/CAB/SGG du 19 Août 2026, portant création, composition et fonctionnement du comité de transfert des services du centre hospitalo-universitaire Ignace Deen.....593-594

Décision D/2026/054/MSHP/CAB/SGG du 28 Août 2026, portant nomination des membres additionnels de la cellule technique du financement basé sur les résultats.....594

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....595

**DECRETS**

**DECRET D/2026/238/PRG/SGG DU 03 AOUT 2026, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL DE BRIGADE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Colonel Bienvenue LAMAH** Matricule 19044/G est élevé à l'appellation et à la dignité de Général de Brigade.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2026/239/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de la Maitrise de l'Energie.

**Article 2 :** L'Agence de la Maitrise de l'Energie, en abrégé AME est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 3 :** L'Agence de la Maitrise de l'Energie est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 4 :** L'Agence de la Maitrise de l'Energie est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** Le siège social de l'Agence de la Maitrise de l'Energie est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 6 :** L'Agence de la Maîtrise de l'Énergie a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- proposer les normes, standards de performance énergétique et exigences minimales ainsi que les textes d'étiquetage et de contrôle ;
- délivrer, de reconnaître ou de retirer les labels, les certificats et les attestations de performance énergétique ;
- contrôler la conformité énergétique des équipements, installations et bâtiments soumis à obligation, et proposer les mesures correctives appropriées ;
- élaborer et de mettre en œuvre le Programme National d'Efficacité Énergétique ;
- concevoir, de coordonner et de conduire les programmes nationaux de réduction de la consommation énergétique dans les infrastructures, bâtiments publics et privés, collectivités et services administratifs ;
- appuyer la mise en place et l'évaluation des mécanismes incitatifs et financiers en faveur de l'efficacité énergétique ;
- assurer la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des données énergétiques nationales ;
- produire les indicateurs, les bilans et les rapports périodiques sur la performance énergétique nationale ;
- promouvoir, encadrer et de superviser les audits énergétiques obligatoires périodiques et volontaires ;
- accompagner les entreprises et institutions dans la conception et la mise en œuvre de plans d'efficacité énergétique ;
- développer et d'encadrer les systèmes de management de l'énergie et les démarches de performance énergétique ;
- proposer les régimes de subventions, mécanismes économiques, mesures fiscales et instruments financiers favorisant l'efficacité énergétique ;
- participer à la définition de la politique tarifaire et à la fixation des tarifs énergétiques favorisant les économies d'énergie ;
- mobiliser, de gérer et de canaliser les financements climatiques, fonds verts et mécanismes carbone dédiés à l'efficacité énergétique, dans le respect des compétences des autres institutions nationales ;
- appuyer le montage technique et financier des projets d'efficacité énergétique portés par l'Etat, les collectivités décentralisées et les acteurs économiques ;
- conduire des actions de sensibilisation, de communication, de formation et de renforcement des capacités des acteurs ;
- contribuer au développement du marché des services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques et les contrats de performance énergétique ;
- contribuer à l'intégration de l'efficacité énergétique dans les politiques sectorielles ;
- d'organiser des rencontres traitant des questions de maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique ou d'y participer ;
- développer les partenariats techniques et institutionnels avec les organismes similaires.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7:** Pour accomplir sa mission, l'Agence de la Maitrise de l'Energie comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Agence Comptable ;
- un Contrôleur Financier.

**SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 8:** Le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence de la Maitrise de l'Energie comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement technique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant des organisations de consommateurs légalement constituées ou des associations représentatives des usagers de l'électricité et des services énergétiques ;
- une (1) personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence reconnue dans les domaines soit de l'énergie, de l'économie, de l'environnement.

**Article 9:** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 10:** Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie. Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les membres du Conseil de l'Administration représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres membres du Conseil de l'Administration sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'Administration.

**Article 11:** Les membres du Conseil de l'Administration sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés. Le départ du cadre désigné comme membres du Conseil de l'Administration de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat de membre et son remplacement par un autre cadre.

**Article 12:** Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA.

**Article 13:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

A la fin du mandat, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux membres concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

**Article 14:** Les fonctions des membres du CA prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'Agence de la Maitrise de l'Energie. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'Agence de la Maitrise de l'Energie. Il définit et oriente la politique générale de l'Agence de la Maitrise de l'Energie et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de :

- définir la politique générale de l'Agence de la Maitrise de l'Energie que le Directeur Général applique ;
- approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'Agence de la Maitrise de l'Energie ;
- approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'Agence de la Maitrise de l'Energie ;
- statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence de la Maitrise de l'Energie ;
- proposer toutes modifications aux présents statuts.

**Article 16:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence de la Maitrise de l'Energie.

**Article 17:** Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
  - l'initiative de son Président ;
  - la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

**Article 18:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

**Article 19:** Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

**Article 20:** Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

**Article 21:** Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

**Article 22:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 23:** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 24:** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

**Article 25:** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 26:** Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux membres du Conseil d'Administration par l'Agence de la Maîtrise de l'Energie, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié à l'Agence de la Maîtrise de l'Energie par un contrat de travail. Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

**Article 27:** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

**Article 28:** Conformément aux attributions de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 29:** Le CA peut aussi être dissout par décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie. Une Commission de cinq (05) membres, instituée

par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

## SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL

**Article 30:** La Direction Générale de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'AME.

**Article 31:** L'Agence de la Maîtrise de l'Energie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Energie.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'AME.

**Article 32:** Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires après avis du CA.

Les cadres dirigeants de l'AME sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

**Article 33:** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

**Article 34:** Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

**Article 35:** Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités (budget) de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie en prévision et réalisation, ainsi que celles de ses agences.

**Article 36:** Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

**Article 37:** Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Directeur Général :

- élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- agit au nom de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie ;
- assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie ;
- négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

**Article 38:** En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Agence de la Maîtrise de l'Energie. Un salarié peut être nommé Directeur Général de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

**Article 39:** Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

**Article 40:** Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles. Des avantages peuvent lui être accordés sur proposition du CA.

**Article 41:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'agence. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

**Article 42 :** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie ;
- d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

**Article 43:** Sur proposition du CA, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 44:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

**Article 45:** Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 46:** Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 47:** Les Services Déconcentrés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie.

## CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### SECTION 1 : LES RESSOURCES

**Article 48:** Le personnel de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie est composé de fonctionnaires en détachement et d'agents contractuels.

**Article 49:** Les fonctionnaires en détachement sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leur avancement et leur retraite.

**Article 50:** Les agents contractuels sont recrutés par le Directeur Général de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie suivant les dispositions du Code du Travail.

**Article 51:** Les ressources de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie proviennent:

- des dotations budgétaires et subventions de l'Etat;
  - des produits du prélèvement carbone et des mécanismes assimilés de tarification du carbone, autres que ceux de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables ;
  - des financements climatiques, fonds verts, mécanismes internationaux et régionaux, y compris les crédits carbone, dédiés à l'efficacité énergétique, à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - des produits des prestations, études, expertises, formations, audits, services énergétiques et activités de conseil réalisés ;
  - des subventions, dons et legs ;
  - des revenus issus de conventions, accords de partenariat, programmes conjoints et mécanismes innovants de financement ;
  - des contributions obligatoires ou volontaires des opérateurs énergétiques, des grands consommateurs d'énergie et des entités assujetties aux obligations d'efficacité énergétique ;
  - des redevances perçues au titre des audits énergétiques obligatoires ou volontaires ;
  - des produits des certifications, labels, agréments et contrôles de performance énergétique délivrés ou reconnus par l'Agence ;
  - des pénalités, sanctions pécuniaires et amendes administratives résultant du non-respect des normes, obligations et prescriptions en matière de maîtrise et d'efficacité énergétiques ;
  - des contributions issues des mécanismes de compensation énergétique, environnementale ou climatique liés aux usages énergétiques ;
  - des concours financiers provenant des programmes nationaux de maîtrise et d'efficacité énergétiques ;
  - toute autre ressource licite, compatible avec les missions de l'Agence et autorisée par la réglementation en vigueur.
- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 52:** Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

**Article 53:** Les créances de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

**Article 54:** Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'AME sont ouverts au budget de l'Etat.

**Article 55:** L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 56:** Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Agence en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

**Article 57:** Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

**Article 58:** En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Agence en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

**Article 59:** Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

**Article 60:** Les charges de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie sont constituées par :

- les frais de personnel de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie ;
- les dépenses de renforcement des capacités ;
- les dépenses relatives aux prestations intellectuelles, études, expertises ; audits énergétiques, travaux, programmes et projets ;
- les dépenses d'acquisition, de renouvellement, d'installation, d'exploitation et de maintenance des équipements, matériels, systèmes d'information et infrastructures ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de renforcement des capacités,
- les dépenses liées à la gestion, au suivi-évaluation, au contrôle et à l'audit des programmes, projets et actions de maîtrise et d'efficacité énergétiques ;
- les dépenses afférentes à la mise en œuvre des mécanismes incitatifs, financiers et de soutien à l'efficacité énergétique ;
- les dépenses relatives à la sensibilisation, à la communication, à l'information et à la promotion de la maîtrise de l'énergie, de la sobriété énergétique et des bonnes pratiques ;
- les dépenses liées à la coopération technique, aux partenariats nationaux et internationaux ;
- toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Agence, conforme aux lois et règlements en vigueur.

## SECTION 2: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

**Article 61:** L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances. L'Agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en

conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, il est chargée :

- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie ;
- d'assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- d'assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie ;
- d'élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie ;
- de tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

**Article 62:** Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics. L'AME est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'inspection générale des finances et la cour des comptes.

## SECTION 3: LE PERSONNEL

**Article 63 :** Le personnel de l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie est composé de fonctionnaires en détachement et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 64:** Les détails de l'organisation de l'Agence de la Maîtrise de l'Energie sont proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 65:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/240/PRG/SGG DU 15 AOÛT 2026, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX ET SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Générale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Madame **Irène Marie HADJIMALIS** ;

2. Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur **Mohamed Sikhé CAMARA** ;

3. Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile Monsieur **Moustapha Kobélé KÉITA** ;

4. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : Monsieur **Abdoulaye YOULA** ;

5. Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget : **Docteur Mamoudou TOURÉ** ;

6. Secrétaire Général du Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement : Monsieur **Kabèlè SOUMAH** ;

7. Secrétaire Général du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique : Monsieur **N'Faly SYLLA**, Conseiller Principal du Ministère de la Communication, de l'Économie Numérique et de l'innovation ;

8. Secrétaire Générale du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale : Madame **Ramatoulaye CAMARA**, précédemment Secrétaire Générale du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

9. Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie: Monsieur **Aboubacar KOUROUMA** ;

10. Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture: Monsieur **Oumar BARRY** ;

11. Secrétaire Générale du Ministère de l'Élevage : Madame **Halimatou Sirandou DIALLO** ;

12. Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime: Monsieur **Morlaye SOUMAH** ;

13. Secrétaire Général du Ministère de l'industrie et du Commerce: Monsieur **Bamba OLIANO**, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Commerce ;

14. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : **Docteur Facinet CONTÉ** ;

15. Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Monsieur **Julien BONGONO**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

16. Secrétaire Général du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat: Monsieur **Youssof Boundou SYLLA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

17. Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Docteur Mory KEITA** ;

18. Secrétaire Général du Ministère de la Femme, de la Famille et des Solidarités : **Docteur Mohamed DIALLO**, Economiste ;

19. Secrétaire Générale du Ministère de la Jeunesse: Madame **Binfou DOUNO**, précédemment Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

20. Secrétaire Général du Ministère des Sports : Monsieur Mohamed **Billy KABA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

21. Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures : Monsieur **Sâa Kossa TOURE** ;

22. Secrétaire Général du Ministère des Transports : Monsieur **Mohamed BAKAYOKO** ;

23. Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de l'Économie Numérique et de l'innovation : Monsieur **Souleymane BAH** ;

24. Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : **Docteur Karim SAMOURA** ;

25. Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie : Monsieur **Moussa KOULIBALY** ;

26. Secrétaire Général du Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur **Bachir CAMARA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

27. Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : Monsieur **Mamadou Saliou SYLLA** ;

28. Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement : Madame **Serege KEITA** ;

29. Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses : **El Hadj Ibrahima Ousmane BAH**.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

# **DECRET D/2026/241/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, FIXANT LES STATUTS DU LABORATOIRE CENTRAL VÉTÉ- RINAIRE DE DIAGNOSTIC.**

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/00224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les présents Statuts déterminent la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic, en abrégé LCVD.

**Article 2:** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 3:** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Elevage et de la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

**Article 4:** Le siège social du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national répondant aux conditions légales sur décision du Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 5:** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer le diagnostic des pathologies animales, la production et la vérification de la qualité des vaccins et des produits vétérinaires, l'analyse bromatologique, et le contrôle de qua-

lité sanitaire des denrées alimentaires animales et d'origine animale.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- assurer le diagnostic des maladies animales y compris les zoonoses ;
- évaluer la résistance antimicrobienne ;
- assurer la production des vaccins vétérinaires ;
- évaluer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;
- évaluer la qualité sanitaire et la valeur nutritive des aliments destinés à l'alimentation animale ;
- mener des recherches appliquées en santé animale ;
- élaborer les protocoles d'analyse de laboratoire ;
- réaliser des enquêtes de laboratoire ;
- participer à la vérification de la qualité des produits vétérinaires et des vaccins ;
- contribuer à l'éradication des maladies animales ;
- contribuer à l'étude des maladies parasitaires d'origine animale sur toute l'étendue du territoire national ;
- contribuer à la certification des produits et sous-produits d'origine animale ;
- contribuer à la formation des agents de terrain en matière de prélèvement, de conditionnement et de transport des échantillons de qualité ;
- coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux pour le partage d'expériences en matière de laboratoire ;
- répondre à toutes demandes d'expertise relevant de son domaine de compétence ;
- participer aux différents colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions de diagnostics de laboratoire.

### **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6:** Pour accomplir sa mission, le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une agence comptable ;
- des services techniques ;
- des services d'appui ;
- des services rattachés.

#### **SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 7:** Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic.

Il est saisi de toute question relative à la bonne marche du Laboratoire et règle par délibération les questions qui le concernent.

**Article 8:** Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, le cas échéant, précise la liste de ses pouvoirs.

**Article 9:** Le Conseil d'Administration du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic comprend neuf (09) membres statutaires représentant les départements ministériels et les organisations socio-professionnelles, tous nommés par décret, répartis comme suit :

- un (01 ) représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un (01 ) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- un (01) représentant du Ministère de l'industrie et du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des Ingénieurs Zootechniciens de Guinée ;
- un (01) spécialiste en laboratoire choisi pour son intégrité et son expérience.

**Article 10:** Le président du Conseil d'Administration du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est nommé par Décret.

**Article 11:** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

**Article 12:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

**Article 13:** Le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du Laboratoire.

**Article 14:** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration. Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

**Article 15:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme ;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel du Laboratoire ;
- le programme pluri - annuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;

- les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- le rapport annuel d'activités.

Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic ou le Ministre en charge de l'Elevage.

**Article 16:** Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

**Article 17:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

**Article 18:** La convocation aux réunions est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise directement à son destinataire contre décharge.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

**Article 19:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure à laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 20:** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

**Article 21:** Le Rapporteur consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.  
Le Rapporteur est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du Laboratoire.

**Article 22:** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent.

**Article 23:** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

## SECTION 2: DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**Article 24:** La Direction Générale du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du Laboratoire.

**Article 25:** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Elevage. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire.

**Article 26:** Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de Fonctionnaires.  
Les autres cadres dirigeants du Laboratoire sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

**Article 27:** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Laboratoire.

**Article 28:** Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.  
Il est l'ordonnateur du budget du Laboratoire et le représente en justice et vis à vis des tiers.

**Article 29:** Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le Laboratoire.

**Article 30:** Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du Laboratoire. Il exerce sa mission dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

**Article 31:** Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 32:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personnes interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du Laboratoire. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

**Article 33:** En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.  
La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le Laboratoire.

**Article 34:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Laboratoire ;
- superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité du Laboratoire ;
- exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

**Article 35:** Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.  
Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du Laboratoire.

**Article 36:** Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute grave sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

**Article 37:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- les laboratoires Vétérinaires régionaux ;
- le Laboratoire de Production de Vaccin de Kindia.

**Article 38:** Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic sont définis par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

**SECTION 3: DE L'AGENCE COMPTABLE**

**Article 39:** L'agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre en charge des Finances et régi par le décret portant régime juridique des comptables publics.

**Article 40:** L'agent comptable du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables du laboratoire, en conformité avec les règles édictées par le décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, et le décret portant régime juridique des comptables publics, ainsi que l'organisation comptable en République de Guinée. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du laboratoire ;
- assurer le recouvrement des recettes ;
- assurer le contrôle et le paiement des dépenses du laboratoire ;
- élaborer la comptabilité et le compte de gestion du laboratoire ;
- tenir la comptabilité générale du laboratoire ;
- exécuter le plan de trésorerie du laboratoire.

**Article 41:** L'agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques tels que prévus par les lois et règlements et dans les délais requis à cet effet.

Le mode de fonctionnement de l'agence comptable est défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

**CHAPITRE IV: DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

**Article 42:** Le personnel du Laboratoire est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit commun.

**Article 43:** Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic à leur demande.

**Article 44:** Les Agents Contractuels sont régis par le code du travail et recrutés par le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic par contrat de travail.

**Article 45:** Le Conseil d'Administration détermine la rémunération, la catégorie et le nombre d'emplois permanents ou temporaires du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic en tenant compte des besoins et des ressources.

**Article 46:** Le Patrimoine du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

**Article 47:** A la constitution du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés au Laboratoire sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine.

Un inventaire est dressé à cet effet.

**Article 48:** Les ressources du Laboratoire proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- des recettes internes provenant des prestations de service ;
- Toutes autres ressources licites.

**Article 49:** L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Statuts du Laboratoire et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 50:** Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du Laboratoire en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

**Article 51:** Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du Laboratoire. En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

**Article 52:** Les charges du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- les prestations prises en charge par le Laboratoire ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

**Article 53:** Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général du Laboratoire peut faire appel à des collaborateurs extérieurs au Laboratoire, appartenant ou non à l'administration pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Elevage et du Budget.

**Article 54:** Les dépenses de réhabilitation des infrastructures ainsi que les dépenses de renforcement des capacités des services sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

**CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTRÔLE**

**Article 55:** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est placé sous la tutelle technique du

Ministre de l'Elevage et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

**Article 56:** Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de :

- définir les missions et les objectifs généraux du Laboratoire ;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution du contrat de programme ;
- s'assurer que le développement du Laboratoire s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du Laboratoire et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du Laboratoire.

**Article 57:** La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

**Article 58:** Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express. L'aliénation des biens immobiliers est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle.

**Article 59:** L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

**Article 60:** Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au Laboratoire ;
- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- si la décision est contraire à la réglementation du Laboratoire ;
- si la décision compromet l'équilibre financier du Laboratoire.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement. L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une op-

position, elle est soumise alors au Conseil des Ministres. L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

**Article 61:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du Laboratoire procède à son inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- de l'application du statut du personnel ;
- de contrat ou convention déjà approuvé ;
- de décision de justice.

**Article 62:** Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 63:** Le contrôle du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic est exercé par un contrôleur financier, l'inspection Générale des Finances, l'inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

## CHAPITRES VI: DISPOSITION FINALE

**Article 64:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2026

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

## DECRET D/2026/242/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES (COS).

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Juillet 2015, portant organisation générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/127/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant création, organisation et fonctionnement du Commandement des Opérations Spéciales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les hauts cadres du Ministères de la Défense Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Commandant du Commandement des Opérations Spéciales (COMCOS): **Général de Brigade Mouctar KABA**, matricule 27336/G ;

2- Commandant adjoint du Commandement des Opérations Spéciales (COMACOS) : **Lieutenant-colonel El Hadj Baba BARRY**, matricule 26705/G

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 3:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/243/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL DE BRIGADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Colonel Mamadou Kally SALL**, Matricule 25727/G est élevé à l'appellation et à la dignité de Général de Brigade.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/244/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Généraux dont les prénoms et noms suivent sont élevés à l'appellation et à la dignité de Général de Division.

Ce sont :

|   |         |                    |               |              |          |
|---|---------|--------------------|---------------|--------------|----------|
| 1 | 17307/G | Général de Brigade | Mamadou Aliou | <b>SOW</b>   | CTS-D    |
| 2 | 20131/G | Général de Brigade | Mohamed       | <b>SYLLA</b> | HCGN-DJM |

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/245/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026,

déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Lieutenant Rodrigue BEAVOGUI**, Matricule 40310/G est nommé Capitaine à titre exceptionnel.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2026/246/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Sous-Lieutenant Mohamed SANGARE**, Matricule 35309/G est nommé Lieutenant à titre exceptionnel.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DÉCRET D/2026/247/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA REPUBLIQUE DE SINGAPORE AU GRADE DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade de CHEVALIER de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Madame DONGXIA HOU**, Infirmière.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2026/248/PRG/SGG DU 15 AOUT 2026, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL DE BRIGADE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Colonel Honoré CAMARA**, Matricule 18971/G est élevé à l'appellation et à la dignité de Général de Brigade.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2026/249/PRG/SGG DU 16 AOUT 2026  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MI-  
NISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le **Général de Brigade Bienvenue LA-MAH**, Matricule 19044/G est nommé Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 16 Août 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTE A/2026/777/MUHAT/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONJOINT DE COORDINATION DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE CONAKRY.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté A/2026/749/MUHAT/CAB/SGG, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Modernisation et d'Extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Conakry ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRÊTE:****CHAPITRE 1: CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé, auprès du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un Comité Conjoint de Coordination du Projet de Modernisation et d'Extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Conakry, en abrégé « CCC-STEP-Conakry ».

**Article 2:** Le Comité Conjoint de Coordination a pour mission :

- D'évaluer l'avancement dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- De réaliser les objectifs du projet et ;
- De préconiser les actions nécessaires pour améliorer la performance du projet.

**CHAPITRE 2: COMPOSITION**

**Article 3:** Le Comité Conjoint de Coordination est composé comme suit

**1. Pays bénéficiaire :**

- République de Guinée à travers la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) représentant le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (MUHAT) « Un Représentant » qui assure la coordination.

- La Direction Générale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion (DGIP) Représentant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) « Un Représentant ».

**2. Pays Pourvoyeur :**

- Royaume du Maroc : Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI), à travers l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable (ONEE).

**3. Les facilitateurs:**

- Banque Islamique de Développement (BID).

**CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

**Article 4:** Le Comité Conjoint se réunira chaque semestre afin d'évaluer l'avancement dans la mise en œuvre des activités du projet et la réalisation des objectifs ainsi que de préconiser les actions nécessaires pour améliorer la performance du projet.

**Article 5: Durée du projet**

La mise en œuvre du projet se fera sur une période de sept (7) ans.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 11 Septembre 2026**

**Mohamed Lamine Sy SAVANE**

**ARRÊTÉ A/2026/778/MUHAT/CAB/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2026, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2026/127/MUHAT/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2026.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant Nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté conjoint n°2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022 portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État ;  
Vu l'Arrêté A/2020/3437/MVAT/CAB/SGG du 29 Décembre 2020, portant résiliation du bail à construction en date du 11 Février 2019 ;  
Vu l'Arrêté A/2026/265/MUHAT/CAB/SGG du 24 Avril 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté A/2026/127/MUHAT/CAB/SGG du 24 avril 2026 est modifié en son article 2 comme suit: Ledit terrain constitue un équipement public affecté exclusivement à la réalisation des Infrastructures du Centre d'Excellence des Arts du Cirque (CEAC) ainsi que d'un Complexe de l'Enseignement Général.

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Septembre 2026**

**Mohamed Lamine Sy SAVANÉ**

**ARRÊTÉ A/2026/792/MUHAT/CAB/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE DU SCHÉMA NATIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CT-SNAT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°A/2026/6031/PM/CAB/SGG, portant création, attributions et organisation du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIAT) et appuyer dans sa mission par le secrétariat permanent de l'Aménagement du Territoire (SPAT), notamment en ses articles 4 et 5 ;  
Considérant la nécessité de disposer d'un cadre technique permanent chargé de coordonner les travaux d'élaboration, d'actualisation, de suivi et d'évaluation du Schéma National d'Aménagement du Territoire ;  
Considérant la nécessité d'assurer la cohérence des politiques, stratégies, plans et programmes sectoriels et territoriaux avec les orientations nationales d'aménagement du territoire ;  
Considérant la nécessité de renforcer la concertation entre les départements ministériels, les services publics, les collectivités territoriales, les institutions de recherche, le secteur privé, les partenaires techniques et financiers et les, autres parties prenantes intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I: DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS****Article 1<sup>er</sup>: Création**

Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un organe technique dénommé « Comité Technique du Schéma National d'Aménagement du Territoire », en abrégé « CT-SNAT ».

Le CT-SNAT est un cadre technique de concertation, de coordination et d'appui à l'élaboration, à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Schéma National d'Aménagement du Territoire, en abrégé SNAT.

**Article 2: Rattachement institutionnel**

Le CT-SNAT est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Il exerce ses missions en étroite collaboration avec le Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire (SPAT) et apporte un appui technique aux travaux du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIAT).

Les conclusions, recommandations et rapports techniques du CT-SNAT sont transmis au SPAT pour examen et, le cas échéant, soumission au CIAT.

**CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS****Article 3: Attributions**

Le CT-SNAT a pour mission de conduire, coordonner et appuyer les travaux techniques relatifs à l'élaboration, à l'actualisation, au suivi et à l'évaluation du SNAT.

À ce titre, il est notamment chargé de :

1. Élaborer et actualiser le diagnostic territorial national servant de base à la préparation du SNAT ;
2. Analyser les dynamiques démographiques, économiques, sociales, environnementales, foncières et territoriales susceptibles d'influencer l'aménagement du territoire national ;
3. Proposer les orientations, options stratégiques et scénarios d'aménagement du territoire national ;
4. Contribuer à la définition des objectifs et priorités du SNAT ;
5. Veiller à la cohérence du SNAT avec les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux, sectoriels et territoriaux
6. Identifier les enjeux, contraintes, potentialités et disparités territoriales et proposer les mesures appropriées pour y répondre ;
7. Préparer les documents techniques, cartographiques, statistiques, prospectifs et les rapports d'étape nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation du SNAT ;
8. Organiser et coordonner, sous l'autorité du SPAT, les consultations, concertations et travaux techniques avec les départements ministériels, les services publics, les collectivités territoriales, les institutions de recherche, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes ;
9. Contribuer à l'élaboration des instruments de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du SNAT ;
10. Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du SNAT et proposer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires ;
11. Contribuer à la mobilisation de l'expertise technique, scientifique et financière nécessaire à la réalisation des travaux relatifs au SNAT ;
12. Favoriser la production, la centralisation et l'exploitation des données nécessaires à la planification territoriale ;
13. Formuler des avis et recommandations techniques sur les questions relatives à l'aménagement du territoire qui lui sont soumises ;
14. Exécuter toute autre mission technique qui lui est confiée par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, le SPAT ou le CIAT, dans le cadre de leurs compétences respectives.

### CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

#### Article 4 : Composition

Le CT-SNAT est composé comme suit :

##### Président :

Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;

##### Vice-Président :

Le Directeur National chargé de la Planification du Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement ;

##### Rapporteur :

Un représentant du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

##### Membres :

Un représentant de chacun des départements, institutions et services ci-après :

- L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Les services techniques concernés du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministère du Plan, de la Coopération internationale et du Développement ;

- Le Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Le Ministère des Infrastructures ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Le Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- L'Institut d'Architecture et d'Urbanisme ;
- L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

Les représentants des départements ministériels, institutions et organismes publics sont désignés par les autorités compétentes de leurs structures respectives. La composition du CT-SNAT peut être complétée, en tant que de besoin, par d'autres structures publiques dont les compétences sont directement liées aux questions traitées.

#### Article 5: Participation des partenaires et personnes ressources

Le CT-SNAT peut associer à ses travaux, en fonction des besoins et des thématiques examinées, des représentants du secteur privé, des institutions de recherche, des organisations professionnelles, de la société civile, des partenaires techniques et financiers, ainsi que toute personne physique ou morale disposant d'une expertise avérée dans les domaines liés à l'aménagement du territoire.

À ce titre, peuvent notamment être invités à participer aux travaux du CT-SNAT, selon les modalités convenues avec leurs structures respectives, les représentants des organismes et partenaires intervenant dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des infrastructures, de l'environnement, de l'habitat et du développement territorial.

Les personnes et organismes associés aux travaux du Comité participent avec voix consultative et ne prennent pas part aux délibérations réservées aux membres du Comité.

#### Article 6: Groupes de travail

Le CT-SNAT peut constituer, en son sein ou avec la participation d'experts et de personnes ressources, des groupes de travail thématiques ou sectoriels chargés d'approfondir des questions spécifiques relatives au SNAT.

La création, la composition, les missions et la durée des groupes de travail sont fixées par décision du Président du CT-SNAT, après concertation avec le SPAT.

### CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

#### Article 7: Convocation et réunions

Le CT-SNAT se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Président ou à la demande du SPAT.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

#### Article 8: Présidence

Le Président du CT-SNAT assure la coordination générale des activités du Comité.

À ce titre, il :

- Convoque et préside les réunions ;
- Arrête les projets d'ordre du jour ;
- Veille à l'exécution du programme de travail du Comité ;
- Coordonne les travaux des différents groupes de

travail ;

- Veille à la production et à la transmission des rapports et recommandations ;
- Rend compte des travaux du Comité au SPAT et au Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président assure la présidence des réunions.

#### Article 9: Rapporteur

Le Rapporteur assure le secrétariat technique du CT-SNAT. À ce titre, il est notamment chargé de :

- Préparer les projets de convocations et d'ordre du jour ;
- Assurer la préparation matérielle et technique des réunions ;
- Rédiger les procès-verbaux, comptes rendus et rapports des travaux ;
- Assurer la conservation des documents et archives du Comité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations adoptées ;
- Préparer, sous l'autorité du Président, les rapports périodiques du CT- SNAT.

#### Article 10: Quorum et délibérations

Le CT-SNAT ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours. Le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et avis du CT-SNAT sont adoptés, autant que possible, par consensus.

À défaut de consensus, ils sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 11: Procès-verbaux et rapports

Les réunions du CT-SNAT font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Rapporteur.

Les rapports, avis, recommandations et autres documents produits par le Comité sont transmis au SPAT et, selon leur nature, au Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou au CIAT.

#### Article 12 : Programme de travail

Le CT-SNAT élabore un programme annuel de travail précisant notamment les activités à réaliser, les résultats attendus, le calendrier indicatif d'exécution et, le cas échéant, les besoins en expertise et en ressources.

Ce programme est soumis à l'appréciation du SPAT et, le cas échéant, du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

### CHAPITRE V : DES RESSOURCES

#### Article 13: Ressources

Les ressources nécessaires au fonctionnement du CT-SNAT sont inscrites, dans la mesure des crédits disponibles, au budget du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Elles peuvent être complétées par des appuis techniques, matériels ou financiers mobilisés auprès des partenaires techniques et financiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucun financement extérieur ne peut être accepté ou utilisé au titre des activités du CT-SNAT en dehors des procédures et autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

#### Article 14: Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du CT-SNAT sont gratuites. Toutefois, les frais régulièrement engagés dans le cadre des missions autorisées du Comité peuvent être pris en charge conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 15: Modification de la composition

En fonction de l'évolution des missions du CT-SNAT et des besoins liés à l'élaboration, à l'actualisation et au suivi du SNAT, la composition du Comité peut être modifiée ou complétée par décision du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

#### Article 16: Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont abrogées.

#### Article 17: Exécution

Le Secrétaire général et les responsables des services concernés du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 18: Entrée en vigueur et publication

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**ARRÊTÉ A/2026/791/MEFB/CAB/DGB/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF).**

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/055/PRG/SGG du 16 Mars 2026, portant Nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur Général du Budget ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division des Affaires Financières (DAF), auprès des structures ci-après :

1. Administration et Contrôle des Grands Projets: **Abdouramane BALDE**, 228 383 G.

2. Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte contre la Drogue et le Crime Organisé : **Sékou DIAWARA**, 312 222 W.

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, exercice 2026.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Septembre 2026**

**Mariama Ciré SYLLA**

---

**MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**


---

**ARRETE A /2026/793/MMAFP/SG/SGG 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) AGENTS SUITE DECES.**
**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les lettres N°0118/MATD/CAB/DRH/2026 du 17 Février 2026, N°0068/SGG/CAB/DRH/2026 du 17 Février 2026,

N°052/MATD/VC/CMATOT/2026 du 05 Février 2026, N°0095/MENA-ETFP/CAB/DRH/2026 du 18 Février 2026,

N°024/MENA-ETFP/CAB/2026 du 11 Février 2026, N°0018/RA-N'Z/P-N'Z/DRH/2026 du 20 Janvier 2026, N°035/P-

KK/DRH-F/2025 du 04 décembre 2025, N°015/P/CH/2026 du 20 janvier 2026, N°032:raf :pf:drh :2026 DU 13 Juillet 2026 et N°00123/MEFB/SG/CAB/DGD/SC du 23 Juillet 2026 ;

Vu les certificats de décès des intéressés ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les quatorze (14) agents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

| N° | Mle     | Prénoms et Noms           | Situat. Admin. |    |    |      | Dates |       |        | Service    |
|----|---------|---------------------------|----------------|----|----|------|-------|-------|--------|------------|
|    |         |                           | H              | G  | E  | Ind. | Eng.  | Décès | Anc.   |            |
| 1  | 213532L | Moussa BAH                | A2             | 02 | 09 | 2366 | 2005  | 2022  | 17 ans | P/Boké     |
| 2  | 212884J | Sékou BEAVOGUI            | A2             | 02 | 06 | 2282 | 2005  | 2025  | 20 ans | MENA-ETFP  |
| 3  | 221120E | Sidi Mohamed HAIDARA      | A2             | 02 | 11 | 2422 | 2005  | 2025  | 20 ans | P/Coyah    |
| 4  | 198167M | Joseph BANGOURA           | A2             | 02 | 10 | 2394 | 1993  | 2025  | 32 ans | DGD        |
| 5  | 247707J | Amadou Oury CAMARA        | A2             | 02 | 03 | 2198 | 2008  | 2025  | 17 ans | SGG        |
| 6  | 216519B | Aminata BANGOURA          | B1             | 04 | 06 | 1569 | 2005  | 2024  | 19 ans | P/Coyah    |
| 7  | 233419x | Alpha CAMARA              | B2             | 02 | 03 | 1511 | 2008  | 2025  | 17 ans | P/Faranah  |
| 8  | 258888T | Mamady Lea CAMARA         | B2             | 03 | 05 | 1805 | 2009  | 2024  | 15 ans | P/Kindia   |
| 9  | 218656G | Martin DELAMOU            | B2             | 03 | 09 | 1883 | 2005  | 2024  | 19 ans | C/Dixinn   |
| 10 | 246191R | Makoto SYLLA              | C              | 03 | 07 | 1064 | 2008  | 2025  | 17 ans | MATD       |
| 11 | 234507N | Fatoumata Aboubacar SYLLA | C              | 03 | 12 | 1099 | 2008  | 2024  | 16 ans | C/Matoto   |
| 12 | 203542Y | Papus BAMBA               | C              | 04 | 11 | 1281 | 2001  | 2024  | 23 ans | P/N'Zérék. |
| 13 | 242223P | Mamady 2 KOUROUMA         | C              | 03 | 04 | 1043 | 2008  | 2023  | 15 ans | P/Kankan   |
| 14 | 202419X | Naby CAMARA               | 1              | 03 | 01 | 600  | 1999  | 2025  | 26 ans | SGG        |

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya François BOUROUNO**

**ARRETE A/2026/794/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT MUTATION INTERDEPARTEMENTALE DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les lettres N°1421/MEF/SG/CAB/DRH/2025 du 07 Octobre 2025, N°000591/SGAR/CAB/DRH/2025 du 22 Octobre 2025, N°000592/SGAR/CAB/DRH/2025 du 22 Octobre 2025 et N°00117/MTFP/CAB/DRH/2025 du 30 Septembre 2025 ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, sont mutés dans les différents Départements Ministériels sollicités, conformément au tableau ci-dessous :

| N° | Mlle    | Prenom et Nom     | H  | Anc. Dep | Dep. D'aff |
|----|---------|-------------------|----|----------|------------|
| 1  | 306709L | Saran MAGASSOUBA  | A1 | MEDD     | MEF        |
| 2  | 301585M | Souleymane YOULA  | A1 | MTFP     | SGAR       |
| 3  | 316696B | Bountouraby KEITA | A1 | MIC      | SGAR       |
| 4  | 314092C | Cécé THEA         | A1 | MSHP     | MTFP       |

**Article 2:** La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, exercice 2026.

**Article 3:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature; sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya François BOUROUNO**

**ARRETE /A/2026/795/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR DU 16 SEPTEMBRE 2024.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté **N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR du 16 Septembre 2024**, portant engagement de dix mille (10.000) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne l'un des prénoms de Monsieur **Mamadou SQUARE**, matricule **331584B**, Professeur de Collège, en service au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Au lieu de :**  
**Mamadou**

**Ecrire et Lire :**  
**Mamoudou**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

**ARRETE/A/2026/796/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2008/848/MEFP-RA/DNFP DU 01 AVRIL 2008.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté N°2008/848/MEFP-RA/DNFP du 01 avril 2008, portant engagement de deux mille cent soixante et un (2161) Professeurs de Lycée, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le prénom de **Madame Mayéni FOFANA**, matricule **256169E**, Professeur, en service au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Au lieu de :**  
**Mayéni**

**Ecrire et Lire :**  
**Mayénie**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

**ARRETE /A/2026/797/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR DU 16 SEPTEMBRE 2024.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

riats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR du 16 septembre 2024, portant engagement de dix mille (10.000) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le nom et l'un des prénoms de **Madame Yawa Madélène TENGUINO**, matricule **334532S**, Institutrice, en service au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

**Au lieu de :**  
**Yawa Madélène TENGUINO**

**Ecrire et Lire :**  
**Yawa Madéleine TENGUIANO**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

**ARRETE A/2026/798/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RADIATION DE DEUX CENT SEPT (207) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°000050/MENA-ETFP/CAB/DRH/2026 du 17 Juin 2026.

## ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les deux-cent-sept (207) Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale et divers Corps, en service dans les différentes structures du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

| N° | Mle     | Prénoms et Noms               | Situat. Admin. |   |    |      | Dates |       |        | Service    |
|----|---------|-------------------------------|----------------|---|----|------|-------|-------|--------|------------|
|    |         |                               | H              | G | E  | Ind. | Eng.  | Décès | Anc.   |            |
| 1  | 191017T | Fode Ibrahima Sory BANGOURA   | A1             | 8 | 3  | 3654 | 1989  | 2026  | 37 ans | C/Dixinn   |
| 2  | 191087X | Finda TRAORE                  | A1             | 4 | 2  | 2170 | 1989  | 2026  | 37 ans | P/Gueck.   |
| 3  | 199433K | Baba Alimou BARRY             | A1             | 4 | 8  | 2338 | 1995  | 2026  | 31 ans | P/Dabola   |
| 4  | 201709S | Hawa DIAWARA                  | A1             | 3 | 8  | 2002 | 1998  | 2026  | 28 ans | P/Siguiri  |
| 5  | 207612V | Fassa Gabriel TOLNO           | A1             | 2 | 3  | 1750 | 2003  | 2026  | 23 ans | P/Mcicent. |
| 6  | 209354B | Idrissa SACKO                 | A1             | 2 | 4  | 1764 | 2003  | 2026  | 23 ans | P/Kcinkan  |
| 7  | 233254W | Aicha Deen SYLLA              | A1             | 4 | 5  | 2254 | 2008  | 2026  | 18 ans | C/Matoto   |
| 8  | 233395G | Alhassane Nour CONDE          | A1             | 4 | 12 | 2450 | 2008  | 2026  | 18 ans | C/Dixinn   |
| 9  | 221050E | Dogbo GUILAVOGUI              | A1             | 2 | 4  | 1764 | 2005  | 2026  | 21 ans | P/Beyla    |
| 10 | 221507E | Safrein KOULIBALY             | A1             | 2 | 12 | 1876 | 2005  | 2026  | 21 ans | P/Kankan   |
| 11 | 213769L | Saran KABA                    | A1             | 4 | 2  | 2170 | 2005  | 2026  | 21 ans | P/Kissid.  |
| 12 | 218946F | Pepe Louopou SAGNO            | A1             | 4 | 9  | 2366 | 2005  | 2026  | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 13 | 297849W | Dominique Wogbo ZOUMANIGUI    | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Macent.  |
| 14 | 297999D | Foromo KPOGHOMOU              | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Yomou    |
| 15 | 29805IX | Naby BANGOURA                 | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | C/Matoto   |
| 16 | 298137Y | Elise Tomba SAYANDOUNO        | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Gueck    |
| 17 | 298154S | Yakpaoro TOUPOU               | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Macent.  |
| 18 | 290942S | Mamadou Yero DIALLO           | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Mali     |
| 19 | 291090D | Mamadou Lamine Lamarana BARRY | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Télim.   |
| 20 | 291523K | Gniouma Ballo SANDOUNO        | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Kissid.  |
| 21 | 291548E | Koly GROVOGUI                 | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Macent.  |
| 22 | 291553K | Karifa TRAORE                 | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Macent.  |
| 23 | 292255W | Joël BALAMOU                  | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Yomou    |
| 24 | 297537K | Nawa CAMARA                   | A1             | 2 | 6  | 1792 | 2017  | 2026  | 9 ans  | P/Beyla    |
| 25 | 327724W | Tokpa KOLOMOU                 | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Kours.   |
| 26 | 325963P | David TENKIANO                | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Dabola   |
| 27 | 330548R | Saifoulaye BARRY              | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Télim.   |
| 28 | 332980T | Tamba Raphaël TOLNO           | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Beyla    |
| 29 | 333344R | Saa Adrien MAMADOUNO          | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Gueck    |
| 30 | 328967R | Mamadou CAMARA                | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Coyah    |
| 31 | 333406H | Saa Antoine TOLNO             | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Gueck    |
| 32 | 329045M | Fodé Lansanci BANGOURA        | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Coyah    |
| 33 | 326869J | Abel Tena MANSARE             | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Kissid.  |
| 34 | 333670M | Francis HABA                  | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Lola     |
| 35 | 333858H | Pokpa KOÏVOGUI                | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Macent.  |
| 36 | 329591D | Sayon CAMARA                  | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Forec.   |
| 37 | 331811F | Mamadou Aliou DIALLO          | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Mali     |
| 38 | 334110Y | Moriba KALIVOGUI              | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | P/Macent.  |
| 39 | 339709V | Mamadou Saliou Lb DIALLO      | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | MENAETFP   |
| 40 | 344367E | Elhadj Ibrahim BARRY          | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | MENAETFP   |
| 41 | 340144K | Mamadou Lamarana BARRY        | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | MENAETFP   |
| 42 | 343248T | Fara Raymond LENO             | A1             | 1 | 6  | 1610 | 2024  | 2026  | 2 ans  | MENAETFP   |

|    |          |                            |    |   |    |      |      |      |        |            |
|----|----------|----------------------------|----|---|----|------|------|------|--------|------------|
| 43 | 343696X  | Ciel CAMARA                | A1 | 1 | 6  | 1610 | 2024 | 2026 | 2 ans  | MENAETFP   |
| 44 | 194225F  | Nene Hawaou BARRY          | A2 | 5 | 2  | 3262 | 1990 | 2026 | 36 ans | C/Ratoma   |
| 45 | 194703N  | Fanta DIALLO               | A2 | 5 | 8  | 3430 | 1990 | 2026 | 36 ans | C/Ratoma   |
| 46 | 194768A  | Fatoumata Yacine SYLLA     | A2 | 7 | 7  | 4130 | 1990 | 2026 | 36 ans | C/Matoto   |
| 47 | 194973H  | Mamy Bella CAMARA          | A2 | 5 | 8  | 3430 | 1990 | 2026 | 36 ans | C/Dixinn   |
| 48 | 19571 IM | Boubacar Siddy SOW         | A2 | 5 | 8  | 3430 | 1990 | 2026 | 36 ans | P/Gueck.   |
| 49 | 204796F  | Zakaria DIAKITE            | A2 | 3 | 8  | 2702 | 2001 | 2026 | 25 ans | G/Kankan   |
| 50 | 206991K  | Emile Sayon TOUNDOUFEDOUNO | A2 | 3 | 1  | 2506 | 2003 | 2026 | 23 ans | P/Gueck.   |
| 51 | 205096W  | Soua Topka LAMAH           | A2 | 3 | 8  | 2702 | 2001 | 2026 | 25 ans | C/Ratoma   |
| 52 | 231818E  | Abdoul Karim DIAKITE       | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Boffa    |
| 53 | 231929N  | Aboubacar Sidiki TRAORE    | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Siguiiri |
| 54 | 238181Y  | Sekou KOULIBALY            | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Mand.    |
| 55 | 235688N  | Hamid CAMARA               | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Siguiiri |
| 56 | 238451F  | Marcel KAMANO              | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kissid.  |
| 57 | 238605V  | Moussa BERETE              | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kankan   |
| 58 | 238832T  | Nankouman SACKO            | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Mand.    |
| 59 | 233579P  | Alhassane SANGARE          | A2 | 2 | 9  | 2366 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Mali     |
| 60 | 233658J  | Alseny CAMARA              | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Lelouma  |
| 61 | 21301 OS | Souleymane DIALLO          | A2 | 2 | 9  | 2366 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 62 | 217848B  | Mory CAMARA                | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 63 | 214147C  | Naby Moussa BANGOURA       | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Dixinn   |
| 64 | 214563D  | Ibrahima Mamadou CAMARA    | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Matoto   |
| 65 | 214883K  | N'faly KEITA               | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Kankan   |
| 66 | 214914X  | Dalassou GUILAVOGUI        | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Macent.  |
| 67 | 215593J  | Cece Sibily KPOGHOMOU      | A2 | 2 | 11 | 2422 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Yomou    |
| 68 | 243149L  | Mamadi 2 KOUROUMA          | A2 | 3 | 8  | 2702 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kankan   |
| 69 | 278061Y  | Hawa DIALLO                | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2013 | 2026 | 13 ans | C/Matoto   |
| 70 | 266527T  | Zaoro Ili GUEMOU           | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2009 | 2026 | 17 ans | P/Yomou    |
| 71 | 266583L  | Oye Gaspard GUILAVOGUI     | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2009 | 2026 | 17 ans | P/Beyla    |
| 72 | 271246J  | Alhassane DOUMBOUYA        | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Labe     |
| 73 | 271269E  | Tokpa Marcel BONAMOU       | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Gueck    |
| 74 | 266042M  | Aboubacar SYLLA            | A2 | 2 | 3  | 2198 | 2010 | 2026 | 16 ans | P/Boffa    |
| 75 | 334359B  | Kekoura GUILAVOGUI         | A2 | 1 | 6  | 1974 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/N'Zérék. |
| 76 | 332492S  | Alpha Ibrahima DRAME       | A2 | 1 | 6  | 1974 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Mamou    |
| 77 | 332881S  | Blaise MAOMOU              | A2 | 1 | 6  | 1974 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Beyla    |
| 78 | 338690A  | Abdourahamane DIALLO       | A2 | 1 | 6  | 1974 | 2024 | 2026 | 2 ans  | MENAETFP   |
| 79 | 200313G  | Pepe KOIVOGUI              | B1 | 6 | 2  | 2001 | 1995 | 2026 | 30 ans | P/Macent.  |
| 80 | 203977T  | Ouo-Ouo LAMAH              | B1 | 5 | 2  | 1746 | 2001 | 2026 | 25 ans | P/N'Zérék. |
| 81 | 207459D  | Seydouba BANGOURA          | B1 | 4 | 10 | 1648 | 2003 | 2026 | 23 ans | P/Foréc.   |
| 82 | 239959P  | Papa GBAMOU                | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gueck.   |
| 83 | 240117W  | Mamadou Aliou BALDE        | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Tougue   |
| 84 | 240165S  | Mory Bah Fanta CONDE       | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kankan   |
| 85 | 240225N  | Silaty KEITA               | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kérouan. |
| 86 | 234756A  | Finda Angeline TONGUINO    | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Macent.  |
| 87 | 232239A  | Amadou DIALLO              | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Foréc.   |
| 88 | 235036W  | Bangaly SANO               | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kankan   |
| 89 | 232467P  | Antoinette MILLIMOUNO      | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Macent.  |
| 90 | 235331L  | Fana Robert MILLIMONO      | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Siguiiri |
| 91 | 233481A  | Aly Philippe BONGONO       | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gueck.   |

|     |          |                           |    |   |    |      |      |      |        |            |
|-----|----------|---------------------------|----|---|----|------|------|------|--------|------------|
| 92  | 233527X  | Amadou Tidiane BAH        | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gaoual   |
| 93  | 236265M  | Germaine INAPOGU!         | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Macent.  |
| 94  | 236353J  | Habibatou CAMARA          | B1 | 3 | 2  | 1315 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Coyah    |
| 95  | 239195B  | Tamba CAMARA              | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kissid.  |
| 96  | 236610Y  | Henry SANOH               | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Beyla    |
| 97  | 239400K  | Ousmane SOUMAH            | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Foréc.   |
| 98  | 236857V  | Kadeba SYLLA              | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | C/Dixinn   |
| 99  | 239644P  | Mamadou BAH               | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Pita     |
| 100 | 234203J  | Facinet SOUMAH            | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Boffa    |
| 101 | 224562K  | Jean Baptiste SAGNO       | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 102 | 217410T  | Frédéric YERA             | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gaoual   |
| 103 | 217426G  | Saa Michel LENO           | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck.   |
| 104 | 224792F  | Demba KEITA               | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Kankan   |
| 105 | 213338D  | François KOLIE            | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Yomou    |
| 106 | 217778D  | Félix FEINDOUNO           | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck    |
| 107 | 218266S  | Aly TRAORE                | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck    |
| 108 | 218269Y  | Alexis CAMARA             | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck    |
| 109 | 222288B  | Ahmadou BAH               | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Pita     |
| 110 | 222701 P | Kadiatou YOULA            | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Forec.   |
| 111 | 222745V  | Fara MILLIMONO            | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Kissid.  |
| 112 | 219233P  | Kadiatou SOUMAH           | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Mamou    |
| 113 | 214842J  | Fatoumata Cellou DIALLO   | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Labe     |
| 114 | 219327H  | Saa Alexis MILLIMOUNO     | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Macent.  |
| 115 | 226666L  | Saliou Abdoulaye CAMARA   | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Ratoma   |
| 116 | 219582S  | Aiba CAMARA               | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Matoto   |
| 117 | 219655E  | Koumba Diouma FOFANA      | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Matoto   |
| 118 | 220021P  | Djigui DIOUBATE           | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Siguiiri |
| 119 | 215431W  | Bakary CONDE              | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Dabola   |
| 120 | 220295T  | Kemo GOUMOU               | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Kissid.  |
| 121 | 216178R  | Maferin SYLLA             | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Matoto   |
| 122 | 216304C  | Bambily KPOULOUMOU        | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 123 | 216422M  | Pepe Lucien LAMAH         | B1 | 4 | 6  | 1569 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 124 | 243278T  | Yarie BANGOURA            | B1 | 3 | 2  | 1315 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Forec.   |
| 125 | 240419E  | Jeanette LAMAH            | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/N'Zérék. |
| 126 | 240451Z  | Marie Louise CAMARA       | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kissid.  |
| 127 | 240957V  | Massa KOIVOGUI            | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Macent.  |
| 128 | 241603A  | Louis SOW                 | B1 | 3 | 2  | 1315 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kissid.  |
| 129 | 241669L  | Nestor HABA               | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/N'Zérék. |
| 130 | 241677A  | Nyankoye Kokoly LAMAH     | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/N'Zérék. |
| 131 | 241894V  | Lazare SAGNO              | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Yomou    |
| 132 | 242351 K | Mohamed KOUROUMA          | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gueck    |
| 133 | 242740D  | Roger KAMANO              | B1 | 3 | 2  | 1315 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kissid.  |
| 134 | 242814H  | Mohamed Lamine SAGNO      | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kérouan. |
| 135 | 243002Y  | Véronique KELEBA          | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/N'Zérék. |
| 136 | 267021F  | Mohamed KEITA             | B1 | 3 | 8  | 1373 | 2010 | 2026 | 16 ans | P/Gaoual   |
| 137 | 267982F  | Gonh Leonie MATO          | B1 | 3 | 8  | 1373 | 2010 | 2026 | 16 ans | P/N'Zérék. |
| 138 | 273331Y  | Oumar SOW                 | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Gaoual   |
| 139 | 273697F  | Abdoulaye Fatoumata BALDE | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Télim.   |
| 140 | 268909G  | Bountouraby CISSE         | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Coyah    |

|     |          |                             |    |   |    |      |      |      |        |            |
|-----|----------|-----------------------------|----|---|----|------|------|------|--------|------------|
| 141 | 268937Z  | Fangama SOSSOUADOUNO        | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Gueck    |
| 142 | 268974T  | Elhadj Abdoulaye MARA       | B1 | 3 | 12 | 1413 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Kankan   |
| 143 | 271860N  | Aly KAMANO                  | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Dabola   |
| 144 | 269470C  | Moustapha SANOH             | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Dabola   |
| 145 | 269502S  | Honore TOUNKARA             | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Gueck    |
| 146 | 272015V  | Bakary KEIRA                | B1 | 3 | 6  | 1354 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Ding.    |
| 147 | 305292F  | Gaoussou CAMARA             | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2018 | 2026 | 8 ans  | P/Gaoual   |
| 148 | 305912J  | Boubacar Bhoie DIALLO       | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2018 | 2026 | 8 ans  | P/Lélouma  |
| 149 | 306019H  | Haby DIALLO                 | B1 | 2 | 4  | 1207 | 2018 | 2026 | 8 ans  | P/Tougue   |
| 150 | 298970C  | Aly SYLLA                   | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Dabola   |
| 151 | 298992F  | Appolinaire Elie LOUA       | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Beyla    |
| 152 | 298998H  | Bountou YANSANE             | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Ding.    |
| 153 | 304079D  | Kissino WAMOUNO             | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Gueck    |
| 154 | 292885R  | Aissata FOFANA              | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Kankan   |
| 155 | 292965T  | Fanta BAYO                  | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Siguiiri |
| 156 | 292984C  | Foromo KOULEMOU             | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Beyla    |
| 157 | 293005A  | Saran KABA                  | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Siguiiri |
| 158 | 293748G  | Alseny KALABANE             | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Gaoual   |
| 159 | 294027D  | Félix KOLOMOU               | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Macent.  |
| 160 | 294589M  | Ismael SYLLA                | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Télim.   |
| 161 | 297343W  | Michel YOKROMENO            | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Gueck    |
| 162 | 297424D  | Ramata CHERIF               | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Gueck    |
| 163 | 297431N  | Guilavigui Kebe GUILAVOGUI  | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Macent.  |
| 164 | 294875C  | Ousmane SYLLA               | B1 | 2 | 6  | 1226 | 2017 | 2026 | 9 ans  | P/Télim.   |
| 165 | 201731 R | Berthomy CAMARA             | B2 | 4 | 6  | 2079 | 1998 | 2026 | 28 ans | P/Beyla    |
| 166 | 207451J  | Alhassane BARRY             | B2 | 3 | 1  | 1726 | 2003 | 2026 | 23 ans | P/Telimele |
| 167 | 207420N  | Iracy MANSARE               | B2 | 3 | 1  | 1726 | 2003 | 2026 | 23 ans | P/Gueck.   |
| 168 | 240269F  | Jean Fella TLONO            | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gueck.   |
| 169 | 232958J  | Fara KAMANO                 | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Mamou    |
| 170 | 236052L  | Fode Issiaga BANGOURA       | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Foréc.   |
| 171 | 233520Y  | Amadou Oury DIALLO          | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Lélouma  |
| 172 | 231199N  | Adama SIDIBE                | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kérouan. |
| 173 | 239835D  | Mody Hamidou BARRY          | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Dalaba   |
| 174 | 224319Z  | Saran TRAORE                | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | C/Dixinn   |
| 175 | 217735F  | Finda Angeline KOTEMBEDOUNO | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Macent.  |
| 176 | 221379B  | Ibrahima BAH                | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Lélouma  |
| 177 | 218357J  | Abdoulaye BARRY             | B2 | 5 | 11 | 2432 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Forec.   |
| 178 | 218681F  | Thierno DIALLO              | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Telimele |
| 179 | 218967N  | Elie YOMBOUNO               | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck    |
| 180 | 226370P  | Tomba Robert MARA           | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Boffa    |
| 181 | 219084H  | Jean Faya LELANO            | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Gueck    |
| 182 | 214781E  | Aguibou Dalanda DIALLO      | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Lélouma  |
| 183 | 222832K  | Aissata DIALLO              | B2 | 5 | 11 | 2432 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Pita     |
| 184 | 219651C  | Karifa OUENDENO             | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Boffa    |
| 185 | 220059E  | Makoya DONZO                | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Coyah    |
| 186 | 215847Z  | Mohamed DIAWARA             | B2 | 2 | 11 | 1667 | 2004 | 2026 | 22 ans | P/Siguiiri |
| 187 | 216114N  | Moriba DIONOMOU             | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/Beyla    |
| 188 | 216381 H | Henry Noël HABA             | B2 | 2 | 9  | 1628 | 2005 | 2026 | 21 ans | P/N'Zérék. |
| 189 | 256268K  | Mariama KOUROUMA            | B2 | 4 | 1  | 1981 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Kankan   |

|     |         |                       |    |   |    |      |      |      |        |           |
|-----|---------|-----------------------|----|---|----|------|------|------|--------|-----------|
| 190 | 267095P | Mamadou Yero DIALLO   | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2010 | 2026 | 16 ans | P/Boffa   |
| 191 | 273228X | Yaya CAMARA           | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Mamou   |
| 192 | 273252Z | Mariama Djala DIALLO  | B2 | 3 | 11 | 1922 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Mamou   |
| 193 | 268970E | Aissata KOROMA        | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Kankan  |
| 194 | 271821Z | Famoussou TENKIANO    | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Coyah   |
| 195 | 271856G | Mamcidou FOFANA       | B2 | 2 | 3  | 1511 | 2011 | 2026 | 15 ans | P/Dabola  |
| 196 | 327546P | Yakouba CONDÉ         | B2 | 1 | 6  | 1354 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Kankan  |
| 197 | 333255F | Victorine SIMBIANO    | B2 | 1 | 6  | 1354 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Gueck   |
| 198 | 333483R | Fara Mory SANDOUNO    | B2 | 1 | 6  | 1354 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Gueck   |
| 199 | 329169V | Yere TOU RÉ           | B2 | 1 | 6  | 1354 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Coyah   |
| 200 | 327496T | Michel TOLNO          | B2 | 1 | 6  | 1354 | 2024 | 2026 | 2 ans  | P/Kankan  |
| 201 | 236244H | Gbamon Pe LAMAH       | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Gueck.  |
| 202 | 236274T | Gnakou MAOMOU         | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Beyla   |
| 203 | 234070T | Djibril BANGOURA      | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Pita    |
| 204 | 243753G | Thierno Moussa DIALLO | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Coyah   |
| 205 | 241185C | Siba BOLAMOU          | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Macent. |
| 206 | 241517T | Mariama BALDE         | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Télim.  |
| 207 | 242838Y | Mathias BAMBA         | C  | 3 | 12 | 1099 | 2008 | 2026 | 18 ans | P/Sigui   |

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2026

Faya François BOUROUNO

**ARRETE /A/2026/799/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2024/1195/MTFP/DGFP/SR DU 16 SEPTEMBRE 2024.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté **N°2024/I 195/MTFP/DGFP/SR du 16 septembre 2024**, portant engagement de dix mille (10.000) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne l'un des prénoms de Monsieur **Sâa Fidèle TOLNO**, matricule **328622N**, Instituteur, en service au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Au lieu de :**  
**Sâa Fidèle**

**Ecrire et Lire :**  
**Sâa Fidèl**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2026

Faya Francois BOUROUNO

**ARRETE /A/2026/800/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2008/640/MEFP-RA/DNFP DU 04 MARS 2008.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé :

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté N°2008/640/MEFP-RA/DNFP du 04 mars 2008, portant engagement de deux mille neuf cent cinquante (2950) fonctionnaires de la H/A, session 2005, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le prénom de Madame **Mamaissata TOURE**, matricule **246758Y**, Administrateur Civil, en service au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

**Au lieu de :**  
**Mamaissata**

**Ecrire et Lire :**  
**Mama Aissata**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

**ARRETE /A/2026/801/MMAFP/SG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2019/7017/MFPREMA/DNFP/SP DU 31 DECEMBRE 2019.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté N°2019/7017/MFPREMA/DNFP/SP du 31 décembre 2019, portant engagement de trois cent vingt et un (321) Fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le prénom de Monsieur **Lancinet 2 KOUROUMA**, matricule **320493T**, Ingénieur Métallure, en service au Ministère de l'industrie et du Commerce.

**Au lieu de :**  
**Lancinet 2**

**Ecrire et Lire :**  
**Lancinet II**

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

**ARRETE A/2026/817/MMAFP/SG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DE DEUX (02) CHEFS DE SERVICES D'APPUI.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres Gouvernement ;  
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après :

- Cheffe de Service Communication et Relations Publiques : Madame **Marielle N'DIAYE**, Matricule 340908Y
- Chef de Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail : Monsieur **Baba KOUYATE**, Matricule 286538A

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique, exercice 2026.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Septembre 2026**

**Faya Francois BOUROUNO**

---

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ALPHABETISATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

**ARRÊTÉ A/2026/790/MENAETFP/CAB/SGG DU 15  
SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UNE AT-  
TACHEE DE CABINET.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant  
Organisation Générale de l'Administration publique ;  
la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut  
Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier  
2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février  
2026, portant Attributions des ministères et Secrétariats  
Généraux appartenant à la Structure du Gouver-  
nement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026,  
déterminant les services de la Primature, des ministères  
et des Secrétariats Généraux appartenant à  
la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet  
2026, modifiant et complétant la Structure du Gouver-  
nement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet,  
portant Nomination des membres gouvernement ;  
Vu les nécessités de service ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **DIAKITE Isabelle Françoise  
Montlouis** est nommée dans les fonctions d'atta-  
chée de cabinet au Ministère de l'Education na-  
tionale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement  
Technique et de la Formation professionnelle.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du  
Ministère de l'Education nationale, de l'alphabéti-  
sation, de l'enseignement technique et de la for-  
mation professionnelle, exercice 2026.

**Article 3 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à comp-  
ter de sa date de signature, abroge toutes disposi-  
tions antérieures contraires et sera enregistré et pu-  
blié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Septembre 2026**

**Madame Bintou KEITA**

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

---

**ARRÊTÉ A/2026/803/MA/CAB/SGG DU 21 SEPTEMBRE  
2026, PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE RES-  
PONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS.**

**LE MINISTRE;**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant  
Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier  
2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février  
2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats  
Généraux appartenant à la Structure du Gouver-  
nement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars  
2026, déterminant les services de la Primature, des  
Ministères et des Secrétariats Généraux apparte-  
nant à la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23  
Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du  
Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, por-  
tant Nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Souleymane CAMARA**, matri-  
cule **248266C**, expert en Passation des Marchés,  
est nommé Personne Responsable des Marchés Pu-  
blics du Ministère de l'Agriculture.

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget du  
Ministère de l'Agriculture.

**Article 3 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à comp-  
ter de sa date de signature, sera enregistré et pu-  
blié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Septembre 2026**

**Félix LAMAH**

---

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE  
MARITIME**

---

**ARRETE A/2026/818/MPEM/CAB/SGG DU 24 SEP-  
TEMBRE 2026, PORTANT DETERMINATION DES OR-  
GANES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES PECHEES  
(FISHERIES TRANSPARENCY INITIATIVE - FITI) EN REPU-  
BLIQUE DE GUINEE**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015,  
portant Code de la Pêche continentale ;  
la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, por-  
tant Code de l'aquaculture ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant  
organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant  
Code de la Pêche maritime ;  
Vu le Décret D/2023/160/PRG/SGG, du 07 Juillet  
2023, portant réglementation de la profession de  
mareyeur en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier  
2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février  
2026, portant Attributions des ministères et secréta-  
riats généraux appartenant à la structure du gou-  
vernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026,  
déterminant les services de la primature, des ministères  
et des secrétariats généraux appartenant à la  
structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23  
Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du  
Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet,  
portant Nomination des membres gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2023/750/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars  
2023, portant désignation du ministère chargé de  
la mise en œuvre de la Fisheries Transparency Initia-  
tive (FitI) en République de Guinée ;  
Vu l'Arrêté A/2023/751/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars  
2023, portant nomination du Haut responsable na-  
tional de la Fisheries Transparency Initiative (FitI) en  
République de Guinée ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer les organes en charge de la mise œuvre de l'initiative pour la Transparence des Pêches - désignée sous l'acronyme « FITI » (Fisheries Transparency Initiative) en République de Guinée.

**Article 2 :** Les organes chargés de la mise en œuvre de l'initiative pour la Transparence des pêches (FITI) en République de Guinée sont :

- Le Ministère en charge de la pêche. Il agit en qualité de ministère chargé de la mise en œuvre de la FITI ;
- Le Point Focal National de la FITI : il est désigné par l'autorité compétente parmi les agents publics ou les personnalités qualifiées relevant de l'administration publique. Il est chargé d'initier, de coordonner et de superviser le processus de mise en œuvre de la FITI en République de Guinée, d'en assurer le suivi et d'agir en tant que point de contact permanent du Gouvernement. Il est aussi chargé de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre coordonnée de la FITI entre les ministères et agences concernés ;
- Le Conseil National pour la Pêche, l'Aquaculture et l'Economie Maritime : Il agit en qualité de Groupe Multipartite National (GMN) de la République de Guinée pour la FITI, conformément au Standard FITI ;
- Le Secrétariat National de la FITI : Il tient le secrétariat de l'initiative en République de Guinée, conformément au standard FITI.

**Article 3 :** Le Conseil National pour la Pêche, l'Aquaculture et l'Économie Maritime, agissant en qualité de Groupe Multipartite National (GMN) de la République de Guinée pour la FITI, exerce ses missions conformément aux dispositions du décret portant règlement général d'application de la Loi L/2025/019/CNT du 30 mai 2025 portant Code de la pêche maritime. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions applicables du décret précité et, le cas échéant, par les textes pris pour son application.

Le Point Focal National de la FITI est nommé par le Ministre en charge de la pêche.

Le Point Focal National de la FITI détermine les attributions et l'organisation du Secrétariat National de la FITI. Il nomme les membres dudit Secrétariat.

**Article 4 :** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Septembre 2026**

**Fatima CAMARA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE;**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECION CIVILE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2026/820/MDN/MSPC/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2026, PORTANT USAGE DES DISPOSITIFS LUMINEUX, GYROPHARES ET AVERTISSEURS SONORES SPECIAUX.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la loi L/2019/032/AN du 25 Juin 2019, portant principes fondamentaux de l'organisation de la défense nationale en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2025/083/PRG/CNRD/SGG du 11 Juin 2025, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté conjoint restreint l'usage des dispositifs lumineux, gyrophares et avertisseurs sonores spéciaux dans les véhicules circulant sur la voie publique.

Cette restriction s'étend sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2:** Sont habilités à faire usage des dispositifs lumineux, gyrophares et avertisseurs sonores spéciaux dans les véhicules :

- a. Le Président de la République ;
- b. Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- c. Le Président du Sénat ;
- d. Le Premier Ministre ;
- e. Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale ;
- f. Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile;
- g. Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- h. Le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- i. Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- j. Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- k. Le Directeur de l'école de Guerre
- l. Les Véhicules d'intervention des Forces Armées, de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de la Protection civile en opération ;
- m. Les Véhicules des unités d'intervention mobiles hospitalières notamment les ambulances et les corbillards ;

**Article 3:** Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté conjoint, le ministre des affaires étrangères dans l'exercice de sa mission diplomatique bénéficie d'une escorte et des véhicules équipés de gyrophares ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 4:** Il est formellement interdit d'utiliser, de détenir en vue de leur utilisation, d'installer ou de faire installer des dispositifs lumineux, gyrophares et avertisseurs sonores spéciaux sur tout véhicule circulant sur la voie publique, sauf habilitation accordée par les ministres en charge de la défense nationale et de la sécurité.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire national, quelle que soient la nature du réseau routier emprunté et la qualité du propriétaire ou détenteur du véhicule.

**Article 5:** Tout contrevenant aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté conjoint s'expose à des sanctions administratives et à une poursuite judiciaire.

**Article 6:** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, le Directeur Général de la Police Nationale, l'inspecteur Général des Forces Armées Guinéennes, l'inspecteur Général des Services de Police et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

**Article 7:** Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2026

Ministre de la Défense  
Nationale

Ministre de la Sécurité la  
et de la Protection Civile

Ibrahima Kalil CONDE

GCA Ahmed M. O. DIALLO

MINISTERE DE L'ELEVAGE ;

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION.

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/822/ME/MATD/SGG DU  
30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RÉGLEMENTATION DE  
LA GARDE, DE LA DIVAGATION ET DU CANTONNE-  
MENT DES ANIMAUX EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres Gouvernement ;

**ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 24, 25, 26 et 27 du Code Pastoral, le présent Arrêté fixe les règles relatives à la garde, à la divagation et au cantonnement des animaux domestiques et assimilés, en vue de prévenir les conflits agro-pastoraux, de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger les cultures, les infrastructures et l'environnement, notamment en milieu urbain et périurbain.

**Article 2:** Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent sur toute l'étendue du territoire national, en zones rurales, agro-pastoriles, périurbaines et urbaines.

**Article 3:** Sont concernés les bovins, les ovins, les caprins, les camelins, les porcins, les équins, les asins et toute autre espèce domestique déterminée par les textes en vigueur.

**Article 4 :** Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Gardien** : personne chargée de garder les animaux et d'en prendre soin en l'absence de leur propriétaire ;

- **Divagation** : état d'un animal domestique ou d'un troupeau d'animaux domestiques en état d'égarement qui échappe au contrôle et à la surveillance de son propriétaire, de son mandataire ou encore du détenteur au moment des faits

- **Cantonnement**: mesure par laquelle les animaux sont temporairement maintenus dans les limites d'une partie des pâturages naturels, affranchie pendant la période concernée de tout droit de culture,

- **Fourrière** : lieu où les animaux saisis en état de divagation sont accueillis, gardés et pris en charge pour une période bien définie.

**Article 5:** Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu d'assurer leur garde permanente, de jour comme de nuit.

Le propriétaire ou détenteur est responsable de tout dommage causé par ses animaux aux cultures, aux biens publics ou privés, aux infrastructures et aux personnes.

Les animaux doivent être identifiés conformément aux prescriptions des services techniques compétents.

**Article 6:** La divagation des animaux est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national, en milieu urbain et périurbain :

- sur les voies publiques et axes routiers ;
- à proximité des marchés, écoles, hôpitaux, mosquées, églises et lieux publics ;
- dans les quartiers d'habitation ;
- aux abords des infrastructures stratégiques.

**Article 7:** Les animaux en situation de divagation peuvent être capturés par les autorités compétentes et placés en fourrière.

Chaque commune urbaine et chaque préfecture dispose d'au moins une fourrière officielle, organisée conformément au modèle figurant en Annexe 1.

Toute capture fait l'objet d'une fiche de capture, établie selon le modèle figurant en Annexe 3.

La restitution des animaux est subordonnée :

- à l'identification du propriétaire ;
- au paiement des frais et amendes conformément au barème figurant en Annexe 2.

**Article 8:** En milieu urbain et périurbain, le cantonnement des animaux est obligatoire en toutes saisons. Toute forme d'élevage extensif est interdite dans les villes.

Les animaux doivent être maintenus dans :

- des enclos ou bergeries fermés ;
- des aires officiellement autorisées par la commune ;
- des zones périurbaines aménagées à cet effet.

Les espaces de cantonnement doivent respecter les normes sanitaires, d'hygiène et de protection de l'environnement.

**Article 9:** Dans le cas de la transhumance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent sans préjudice des règles prévues par l'Arrêté portant réglementation de la transhumance.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'autorité administrative locale, pour des motifs dûment justifiés.

**Article 10:** Les conflits liés à la divagation ou au cantonnement sont traités prioritairement à l'amiable par les Comités locaux compétents.

Le contrôle est assuré par les services techniques, les collectivités territoriales et les forces de défense et de sécurité.

Toute infraction expose son auteur aux sanctions prévues par le Code pastoral et les textes en vigueur.

**Article 11:** Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Arrêté et ont la même valeur juridique :

- **Annexe 1** : Modèle type de fourrière ;

- **Annexe 2** : Barème des frais de capture, de garde et de restitution ;

- **Annexe 3** : Fiche type de capture d'animaux en divagation.

**Article 12:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Septembre 2026**

**Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation**

**Ministre de l'Elevage**

**Djénabou TOURE**

**Alpha Bacar BARRY**

### **ANNEXE 1 MODÈLE TYPE DE FOURRIÈRE**

- Localisation officielle
- Clôture sécurisée
- Point d'eau et abreuvoirs
- Zone de séparation par espèce
- Registre d'entrée et de sortie
- Responsable désigné

### **ANNEXE 2 BARÈME INDICATIF DES FRAIS**

- Capture bovin : ... GNF
- Garde journalière bovin : ... GNF
- Capture petit ruminant : ... GNF
- Garde journalière petit ruminant : ... GNF
- Amende pour récidive : majoration de ... %

### **ANNEXE 3 FICHE TYPE DE CAPTURE**

- Commune / Préfecture :
- Date et lieu de capture :
- Espèce / Nombre :
- Motif de capture :
- Identité du capteur :
- Décision de restitution ou sanction :

**ARRÊTÉ CONJOINT AC 72026/823/ME/MATD/SGG  
DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT CRÉATION, OR-  
GANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS,  
PRÉFECTORAUX ET SOUS-PRÉFECTORAUX DE PRÉ-  
VENTION ET DE GESTION DE LA TRANSHUMANCE EN  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.**

### **LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement ;

### **ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 45, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code Pastoral, le présent Arrêté conjoint porte création, organisation et fonctionnement des Comités de prévention et de gestion de la transhumance aux niveaux :

- Préfectoral ;
- Sous-préfectoral

**Article 2:** Les Comités reposent sur les principes de :

- subsidiarité ;
- concertation inclusive ;
- prévention des conflits ;
- coordination entre les niveaux territoriaux.

**Article 3:** Il est créé, dans chaque Préfecture, un Comité Préfectoral de Prévention et de Gestion de la Transhumance en abrégé « CPPGT ». Le CPPGT est placé sous l'autorité du Préfet, qui en assure la présidence.

**Article 4:** Le Comité Préfectoral de Prévention et de Gestion de la Transhumance est chargé de :

- gérer opérationnellement la transhumance au niveau préfectoral ;
- prévenir et régler les conflits agro-pastoraux ;
- veiller au respect du calendrier et des itinéraires ;
- coordonner et d'appuyer les Comités communaux ;
- transmettre les rapports au Comité Régional.

**Article 5 :** Le Comité Préfectoral de Prévention et de Gestion de la Transhumance est composé :

- du Préfet ou son représentant (Président) ;
- du Directeur Préfectoral de l'Elevage (Rapporteur) ;
- du Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
- du Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- de trois représentants des forces de défense et de Sécurité ;
- de deux représentants des éleveurs ;
- de deux représentants des agriculteurs ;
- d'un représentant des autorités coutumières ;
- d'un représentant des collectivités locales.

**Article 6:** Le Comité Préfectoral de Prévention et de Gestion de la Transhumance est créé, dans chaque Sous-préfecture, un Comité sous préfectoral de Prévention et de Gestion de la Transhumance (CSPGT), placé sous l'autorité du Sous-Préfet qui en assure la présidence.

**Article 7:** Le CSPGT est chargé de :

- prévenir les conflits à l'échelle sous préfectorale ;
- assurer l'application locale du calendrier de transhumance ;

- organiser la médiation communautaire de premier niveau ;
- signaler toute situation à risque au Comité préfectoral ;
- participer à la surveillance des couloirs, pistes et pâturages.

**Article 8 :** Le CSPGT est composé:

- du Sous-préfet (Président) ;
- du chef de poste de l'Élevage (Rapporteur) ;
- d'un représentant de l'Agriculture ;
- d'un représentant de l'Environnement ;
- d'un représentant de la Police ou de la Gendarmerie ; de deux représentants des éleveurs ;
- de deux représentants des agriculteurs ;
- d'un représentant des autorités coutumières ou religieuses ;
- d'un représentant des jeunes ou des femmes.

**Article 9:** Les Comités se réunissent en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que la situation l'exige. Les réunions sont convoquées par le Président. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

Les conflits liés à la transhumance sont traités :

- au niveau sous-préfectoral en première instance ;
- au niveau préfectoral en cas d'échec ou de gravité ;
- au niveau du gouverneur de la région administrative en dernière instance sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

**Article 10:** Les Comités bénéficient de l'appui des collectivités décentralisées, du concours des services techniques et des forces de défense et de sécurité et de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Toute personne concernée par la transhumance est tenue de collaborer avec les Comités dans l'exercice de leurs missions.

**Article 11:** Sont annexés au présent Arrêté conjoint et en font partie intégrante les documents ci-après:

- Annexe I: Manuel pratique de gestion des conflits agro-pastoraux et de la transhumance ;
- Annexe II: Modèle de fiche de signalement des conflits agro-pastoraux ;
- Annexe III: Modèle de procès-verbal de conciliation ;
- Annexe IV: Modèle de procès-verbal de non-conciliation ;
- Annexe V: Modèle de rapport périodique du Comité de prévention et de gestion de la transhumance.

**Article 12:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, services techniques et forces de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté conjoint.

**Article 13:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Djénabou TOURE

Ministre de l'Élevage

Alpha Bacar BARRY

## ANNEXE I

### MANUEL PRATIQUE DE GESTION DES CONFLITS AGRO-PASTORAUX ET DE LA TRANSHUMANCE

Ce manuel est un outil d'aide à la décision et à l'action à l'usage des Comités Préfectoraux et Sous-préfectoraux de Prévention et de Gestion de la Transhumance. Son application rigoureuse par les Comités contribuera à la réduction durable des conflits agro-pastoraux, au renforcement de la paix sociale et à la mise en œuvre effective du Code pastoral en République de Guinée.

#### INTRODUCTION

La transhumance constitue un mode essentiel de valorisation des ressources pastorales en République de Guinée. Toutefois, la mobilité du bétail peut engendrer des conflits entre éleveurs, agriculteurs et autres usagers des ressources naturelles. Le présent manuel a pour objectif de fournir aux Comités de prévention et de gestion de la transhumance un outil pratique, harmonisé et opérationnel pour prévenir, gérer et résoudre ces conflits, conformément au Code pastoral.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES CONFLITS

##### 1- Principes directeurs

- Prévention et anticipation des conflits ;
- Dialogue et concertation inclusive ;
- Neutralité et impartialité des Comités ;
- Recherche prioritaire de solutions amiables ;
- Respect des lois et règlements en vigueur.

##### 2- Types de conflits les plus fréquents

- Dégâts de cultures par le bétail ;
- Occupation ou obstruction des couloirs et pistes de transhumance ;
- Accès aux points d'eau pastoraux ;
- Non-respect du calendrier de transhumance ;
- Conflits liés à l'installation temporaire des éleveurs transhumants.

#### PRÉVENTION DES CONFLITS

##### 1- Outils de prévention

- Sensibilisation communautaire avant chaque saison de transhumance ;
- Diffusion du calendrier officiel de la transhumance ;
- Identification et signalisation des couloirs, pistes et pâturages ;
- Mise en place de mécanismes locaux d'alerte précoce.

##### 2- Rôle des Comités

- Organiser des cadres réguliers de dialogue ;
- Impliquer les autorités coutumières et religieuses ;
- Assurer la remontée rapide des informations à risque.

#### PROCÉDURE DE GESTION DES CONFLITS

##### Étape 1 : Saisine du Comité

Le conflit peut être porté à la connaissance du Comité par :

- une des parties concernées ;
- les autorités locales ;
- les services techniques ;
- un signalement communautaire.

##### Étape 2: Analyse du conflit

- Identification des parties ;
- Détermination de la nature et de l'origine du conflit ; Localisation et période ;
- Détermination des textes applicables (Code pastoral, arrêtés).

**Étape 3 : Tentative de conciliation**

- Organisation d'une réunion de conciliation ;
- Écoute équitable des parties ;
- Recherche d'un compromis acceptable ;
- Formalisation par un procès-verbal de conciliation.

**Étape 4 : Échec de la conciliation**

- établissement d'un procès-verbal de non-conciliation ;
- transmission du dossier au niveau supérieur (sous-préfectoral → préfectoral) ;
- Saisine éventuelle des juridictions compétentes.

**Modèle simplifié de fiche de conflit**

- Date et lieu ;
- Parties impliquées ;
- Description des faits ;
- Décision du Comité ;
- Signatures.

**Modèle de procès-verbal de conciliation**

- Rappel des faits ;
- Engagement des parties ;
- Modalités de réparation ou compensation ;
- Signatures et cachets.

**RÔLES SPÉCIFIQUES SELON LE NIVEAU****Sous-préfectoral**

- Gestion de proximité ;
- Médiation rapide ;
- Alerte et remontée d'informations.

**Niveau préfectoral**

- Arbitrage des conflits persistants ;
- Coordination intercommunale ;
- Appui aux Comités communaux.

**BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS**

- Toujours privilégier le dialogue avant toute mesure coercitive ;
- Documenter systématiquement les conflits traités ;
- Respecter strictement le calendrier de transhumance ;
- Assurer la formation continue des membres des Comités ; Renforcer la communication entre Comités et services techniques.

**ANNEXE II :**

**MODÈLE DE FICHE DE SIGNALEMENT DE CONFLIT  
AGRO-PASTORAL RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail - Justice - Solidarité**

COMITÉ.....DE PRÉVENTION ET DE  
GESTION DE LA TRANSHUMANCE  
(Niveau : Communal / Préfectoral / Régional)

**FICHE DE SIGNALEMENT DE CONFLIT AGRO-PASTORAL**

Date du signalement : .....

Lieu (Commune/Préfecture/Région): .....

Parties concernées :

Éleveur(s): .....

Agriculteur(s)/Autres usagers: .....

Nature du conflit: .....

Description succincte des faits: .....

Date et heure de survenance: .....

Témoins éventuels : .....

Signature du déclarant.....Date.....

**ANNEXE III: MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE  
CONCILIATION**

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail - Justice - Solidarité**

**COMITÉ.....DE PRÉVENTION ET DE GESTION  
DE LA TRANSHUMANCE**

**PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION**

L'an....., le.....s'est tenue une séance  
de conciliation devant le Comité.....  
de prévention et de gestion de la transhu-  
mance, relative au conflit opposant :

Partie 1 : .....

Partie 2 : .....

**Rappel des faits :**

Après audition des parties et examen des faits, il a  
été convenu ce qui suit :

Engagements de la Partie 1 :

Engagements de la Partie 2 :

Modalités de réparation/compensation (le cas échéant) :

Les parties déclarent accepter les termes de la pré-  
sente conciliation et renoncent à toute poursuite  
ultérieure pour les présents faits.

Fait à....., le.....

Signatures :

Partie 1 : .....

Partie 2 : .....

Président du Comité : .....

Rapporteur : .....

**ANNEXE IV :  
MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION**

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail - Justice - Solidarité**

**COMITÉ.....**

**DE PRÉVENTION ET DE GESTION DE LA TRANSHUMANCE****PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION**

L'an....., le....., le Comité.....  
de prévention et de gestion de la transhumance,

réuni en séance, constate l'échec de la tentative de conciliation relative au conflit opposant :

Partie 1 : .....  
Partie 2 : .....  
Motifs de la non-conciliation :  
.....  
.....

En conséquence, le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit, notamment pour la transmission du dossier au niveau supérieur ou aux juridictions compétentes.

Fait à....., le.....

Signatures :

Président du Comité : .....

Rapporteur : .....

## ANNEXE V : MODELE DE RAPPORT PERIODIQUE DU COMITE

### RAPPORT PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉS

#### COMITÉ..... DE PRÉVENTION ET DE GESTION DE LA TRANSHUMANCE

Période couverte : .....  
Nombre de conflits enregistrés : .....  
Nombre de conflits conciliés : .....  
Nombre de conflits transmis au niveau supérieur : .....  
Principales causes des conflits : .....

.....  
.....  
.....

Difficultés rencontrées :

.....  
.....

Recommandations :

.....  
.....

Fait à....., le.....

Président du Comité : .....

Rapporteur : .....

## ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/824/ME/MATD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE, DE GESTION ET DE PROTECTION DES COULOIRS ET PISTES DE TRANSHUMANCE.

### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement.

### ARRÊTENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 40, 41 et 56 du Code Pastoral, le présent arrêté fixe les modalités d'ouverture, de gestion, d'utilisation et de protection des couloirs de transhumance et des pistes de transhumance sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2:** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Couloir de transhumance** : espace réservé et sécurisé pour le déplacement saisonnier du bétail ;
- **Piste de transhumance** : itinéraire balisé reliant des zones de pâturage, de repos ou d'abreuvement ;
- **Ouverture**: acte administratif autorisant l'utilisation d'un couloir ou d'une piste
- **Protection** : ensemble des mesures visant à préserver l'intégrité physique et juridique des couloirs et pistes.

**Article 3:** L'ouverture des couloirs et pistes de transhumance relève des collectivités locales, en collaboration avec les services techniques de l'élevage, les organisations d'éleveurs et les représentants des agriculteurs et autres usagers.

L'ouverture est précédée d'une concertation communautaire, de la prise en compte des usages pastoraux reconnus, de l'identification des zones sensibles (cultures, forêts, habitats) assortie d'un procès-verbal d'ouverture validé par l'autorité locale. Les périodes d'ouverture et de fermeture des couloirs et pistes sont déterminées annuellement, conformément au calendrier officiel de la transhumance.

**Article 4:** Les couloirs et pistes de transhumance sont classés biens du domaine public de l'État ou des collectivités locales. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

**Article 5:** La gestion des couloirs et pistes de transhumance est assurée par les collectivités locales, les comités de prévention des conflits et de gestion de la transhumance avec l'appui des services techniques compétents.

**Article 6:** Tout utilisateur des couloirs et pistes de transhumance est tenu :

- de respecter les itinéraires autorisés ;
- d'assurer la garde permanente des animaux ;
- de préserver les infrastructures et la signalisation ;
- de se conformer aux mesures sanitaires et sécuritaires.

**Article 7:** Sont formellement interdits sur les couloirs et pistes de transhumance: toute mise en culture ou occupation permanente ;

- toute construction ou clôture ;
- tout défrichement ou dégradation ;
- toute obstruction ou destruction de la signalisation.

**Article 8:** Les couloirs et pistes de transhumance font l'objet d'un balisage visible et durable, de bornage ou repères naturels, d'une signalisation officielle indiquant leur statut pastoral.

La surveillance des couloirs et pistes est assurée par les autorités locales avec l'appui des forces de défense et de sécurité si nécessaire et la participation des communautés riveraines.

**Article 9:** La largeur minimale des pistes de transhumance et des couloirs de passage est fixée respectivement à cent (100) mètres et cinquante (50) mètres. Toutefois dans les zones à forte pression agricole, la largeur des pistes de transhumance peut être ramenée à cinquante (50) mètres. Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route.

**Article 10:** La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition doivent se faire dans le respect des normes techniques notamment:

- La distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ;
- Au moins trente (30) mètres des versants des montagnes et collines présentant des risques d'érosion ;
- Au moins mille (1000) mètres des agglomérations.

**Article 11:** Toute modification ou déviation des couloirs et pistes :

- doit être motivée par l'intérêt général ;
- faire l'objet d'une concertation préalable ;
- respecter les droits à compensation prévus par la loi.

**Article 12:** Toute violation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues aux articles 88 à 104 du Code pastoral sans préjudice des réparations civiles.

**Article 13:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, les services techniques de l'Élevage et les forces de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Septembre 2026**

**Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation**

**Ministre de l'Elevage**

**Djénabou TOURE**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/825/ME/MATD/SGG DU  
30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RÉGLEMENTATION DE  
LA TRANSHUMANCE INTERNE.**

#### **LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres Gouvernement ;

#### **ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 38, 39, 42 et 46 du Code Pastoral, le présent arrêté conjoint fixe les conditions, modalités et règles d'exercice de la transhumance interne, entendue comme le déplacement saisonnier du bétail à l'intérieur du territoire national, conformément au Code pastoral.

**Article 2:** La transhumance interne est le déplacement saisonnier des troupeaux en dehors de leurs espaces habituels de parcours, en vue de l'exploitation des pâturages et points d'eau situés sur d'autres terroirs du territoire national.

**Article 3:** La transhumance interne constitue un droit reconnu aux éleveurs et est exercée dans le respect du calendrier officiel de la transhumance. Elle s'effectue exclusivement par les couloirs et pistes de transhumance autorisés. Elle est soumise aux règles de police sanitaire, de sécurité et de protection de l'environnement.

**Article 4:** La transhumance interne est classée en deux catégories :

1. petite transhumance, entre terroirs villageois voisins qui n'est pas assujéti à une autorisation préalable ni au paiement d'une redevance.
2. grande transhumance, impliquant des déplacements de préfecture en préfecture

**Article 5 :** Tout éleveur pratiquant la grande transhumance interne doit être munis de :

1. documents d'identité valides pour lui et les bouviers ;
  2. documents zoo-sanitaires en cours de validité ;
  3. déclaration précisant le nombre, la nature et la composition du troupeau.
- L'éleveur pratiquant la grande transhumance interne est également tenu de :
- respecter le calendrier officiel de transhumance ;
  - assurer la garde permanente et suffisante des animaux ;
  - se conformer aux itinéraires autorisés ;
  - respecter les zones interdites ou protégées.

**Article 6:** Les périodes de départ et de retour des animaux transhumants sont fixées annuellement par voie réglementaire, conformément au calendrier officiel de la transhumance.

**Article 7:** Les déplacements des troupeaux s'effectuent exclusivement sur les pistes et couloirs de transhumance reconnus et dans le respect des zones agricoles, forestières et des aires protégées. Toute déviation non autorisée est interdite.

**Article 8:** Pendant toute la durée de la transhumance :

- la garde des animaux est obligatoire de jour comme de nuit ; le parcage nocturne est obligatoire ;
- chaque troupeau doit être encadré par un nombre suffisant de bouviers, bergers ou gardiens, en fonction de la taille et de la composition du troupeau.

À titre indicatif, et sans préjudice de normes plus exigeantes fixées par décision réglementaire ou par l'autorité locale compétente :

- Deux (2) bouviers ou bergers sont requis pour un effectif de 1 à 150 têtes de ruminants ;
- Trois (3) bouviers ou bergers sont requis pour un effectif de 150 à 300 têtes de ruminants ;
  - Au-delà de 300 têtes, un bouvier supplémentaire est requis pour chaque tranche de 50 têtes de plus.

**Article 9:** L'installation des éleveurs transhumants interne dans une zone d'accueil est subordonnée à l'autorisation de l'autorité locale compétente et à l'accord des parties concernées.

À leur arrivée dans la zone d'accueil, les éleveurs transhumants sont tenus de signaler leur présence aux services techniques de l'élevage et de se conformer aux mesures sanitaires et sécuritaires en vigueur. À la fin de la période de transhumance, le troupeau doit être reconduit hors de la zone d'accueil, sauf autorisation d'installation.

**Article 10:** Les conflits liés à la transhumance interne sont réglés en priorité à l'amiable et à défaut, par les comités de prévention des conflits et de gestion de la transhumance.

**Article 11:** Les éleveurs transhumants sont tenus :  
- de préserver les ressources naturelles ;  
- de préserver et respecter les champs agricoles ;  
- de respecter les forêts classées, aires protégées et zones interdites ;  
- de concourir à la lutte contre les feux de brousse et la dégradation des écosystèmes.

**Article 12:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté conjoint est sanctionnée conformément aux dispositions du Code pastoral et des textes en vigueur, sans préjudice des réparations civiles.

**Article 13:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, services techniques de l'Élevage et les forces de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

**Article 14:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Septembre 2026**

**Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation**

**Ministre de l'Elevage**

**Djénabou TOURE**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/826/ME/MATD/SGG DU  
30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RÉGLEMENTATION DE  
LA TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIÈRE.**

#### **LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement.

#### **ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 47, 48, 49 et 50 du Code Pastoral, le présent arrêté conjoint fixe les conditions, modalités et règles applicables à la transhumance transfrontalière.

**Article 2:** La transhumance transfrontalière est le déplacement saisonnier de troupeaux étrangers entrants sur le territoire national ou le quittant en vue de l'exploitation des pâturages et points d'eau, conformément aux textes nationaux et communautaires.

**Article 3 :** La transhumance transfrontalière :  
- est autorisée dans le respect de la souveraineté nationale ; s'exerce conformément aux accords et règlements CEDEAO ;  
- est subordonnée au respect du calendrier officiel de la transhumance ;  
- est strictement encadrée pour des raisons de sécurité, de santé animale et d'ordre public.

**Article 4:** Toute transhumance transfrontalière à destination du territoire guinéen est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Élevage, précisant la zone d'accueil, l'itinéraire autorisé et la durée du séjour.

**Article 5:** Toute candidature à la transhumance transfrontalière en Guinée doit faire l'objet d'une annonce préalable par le pays d'origine et disposer d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'Élevage de la Guinée.

**Article 6:** Pour des formalités d'enregistrement, la transhumance transfrontalière s'effectue obligatoirement de jour, par les portes d'entrées, couloirs de passage et pistes de transhumance, et destination finale préalablement définis et autorisés.

**Article 7:** L'information relative à ces portes d'entrées, couloirs de passage, pistes de transhumance, sites d'accueil et de pâturage est donnée aux éleveurs concernés par les autorités locales et les services techniques de l'élevage.

**Article 8:** Tout éleveur transhumant étranger souhaitant entrer et séjourner sur le territoire national doit :  
- être détenteur de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents du pays d'origine en cours de validité et tout autre document tenant lieu ;  
- être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services vétérinaires compétents de son pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;  
- être titulaire du Certificat International de Transhumance dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine ;  
- informer deux (2) mois à l'avance les autorités guinéennes du nombre et du type de bétail ;  
- être en possession du Certificat National de Transhumance de la Guinée dûment signé par le Ministre en charge de l'Élevage.  
L'absence de l'un de ces documents entraîne le refus d'entrée ou l'évacuation immédiate du troupeau. Des arrêtés d'application déterminent les dispositions sanitaires liées à la transhumance.

**Article 9:** Pour toute transhumance transfrontalière, le certificat national de transhumance et l'autori-

sation d'entrée sont délivrés aux différentes portes d'entrées, précisant la situation du cheptel, le statut sanitaire, l'origine, l'itinéraire des troupeaux, le nombre de bouvier, la durée de transhumance ainsi que la destination finale.

Le franchissement des frontières est autorisé uniquement de jour.

**Article 10:** Les documents officiels définis à l'article 8 seront contrôlés et contre signés par les agents qualifiés aux portes d'entrée du pays d'accueil.

**Article 11:** L'installation des éleveurs transhumants étrangers est subordonnée:

- à la décision de l'autorité administrative locale d'accueil ;
- à l'accord des parties concernées ;
- au respect strict des zones pastorales autorisées.

**Article 12:** Pendant toute la durée du séjour sur le territoire national, les éleveurs transhumants étrangers sont tenus :

- d'assurer la garde permanente et suffisante des animaux ;
- de respecter les cultures, forêts, aires protégées et zones interdites ; de se conformer aux règles de police sanitaire et de sécurité ;
- de signaler leur présence aux services techniques de l'élevage.

Les animaux transhumants en divagation sont capturés et mis en fourrière aux frais du propriétaire. Les éleveurs en sont alors largement informés par tous moyens appropriés.

Passé le délai de 30 jours, si le propriétaire ne se manifeste pas, sur ordonnance du président du tribunal de première instance du ressort, les animaux sont vendus au profit du Fonds National de Développement de l'Élevage.

**Article 13:** Le nombre de bouviers, bergers ou gardiens chargés de la conduite et de la surveillance d'un troupeau en transhumance est déterminé en tenant compte :

- de la taille du troupeau ;
  - de la nature et de la composition des animaux (gros ruminants, petits ruminants, troupeaux mixtes) ;
  - des distances parcourues et des zones traversées ;
  - des usages pastoraux locaux reconnus ;
  - des bonnes pratiques en matière de conduite, de sécurité et de prévention des conflits agro-pastoraux.
- À titre indicatif, et sans préjudice de normes plus exigeantes fixées par décision réglementaire ou par l'autorité locale compétente :
- Deux (2) bouviers ou bergers sont requis pour un effectif de 50 têtes de ruminants ;
  - Trois (3) bouviers ou bergers sont requis pour un effectif de 50 à 150 têtes de ruminants ;
  - Quatre (4) bouviers ou bergers sont requis pour un effectif 150 à 300 têtes de ruminants ;
  - Au-delà de 300 têtes, un bouvier supplémentaire est requis pour chaque tranche de 50 têtes de plus.
- L'autorité administrative locale, sur proposition des services techniques de l'élevage et après concertation avec les représentants des éleveurs, peut adapter ces ratios afin de tenir compte des réalités locales, des conditions sécuritaires et environnementales, ainsi que du contexte urbain ou périurbain.

**Article 14:** L'État guinéen assure le suivi de la transhumance transfrontalière à travers : les services techniques de l'élevage ;

- les autorités administratives et locales ; les forces de défense et de sécurité.

Les conflits liés à la transhumance transfrontalière sont traités en priorité par voie amiable et à défaut, par les comités de prévention des conflits et de gestion de la transhumance.

**Article 15:** À l'expiration de la période autorisée le troupeau doit être sorti du territoire national et toute prolongation non autorisée constitue une infraction. En cas de séjour irrégulier ou de menace à l'ordre public, à la sécurité nationale et/ou à la santé animale, l'autorité compétente peut ordonner l'évacuation immédiate des troupeaux, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

**Article 16:** Toute violation des dispositions du présent arrêté conjoint est sanctionnée conformément aux articles 92 à 99 du Code pastoral, sans préjudice des réparations civiles.

**Article 17:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, services techniques de l'Élevage, les services de sécurité et les services frontaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

**Article 18:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de l'Élevage

Djénabou TOURE

Alpha Bacar BARRY

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/827/ME/MATD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT MODALITÉS D'IDENTIFICATION, DE DÉLIMITATION ET DE SÉCURISATION DES PÂTURAGES.**

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement ;

#### ARRÊTENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 4, 14, 15 16 et 17 du Code Pastoral, le présent arrêté conjoint fixe les modalités d'identification, de délimitation et de sécurisation des pâturages, notamment :

- Les pâturages de saison pluvieuse ;
  - Les pâturages de saison sèche ;
- Les pâturages communautaires naturels ou aménagés.

**Article 2:** Au sens du présent arrêté, on entend par : Identification :

- le processus participatif de repérage des espaces à vocation pastorale ;

- **Délimitation** : la matérialisation physique et administrative des limites des pâturages ;

- **Sécurisation** : l'ensemble des mesures administratives, sociales et matérielles visant à protéger les pâturages contre les occupations illicites et les usages incompatibles.

**Article 3:** L'identification des pâturages relève de la compétence des collectivités locales. Elle se fera avec l'appui des services techniques de l'élevage, en concertation avec les organisations d'éleveurs, les représentants des agriculteurs et les services techniques concernés.

**Article 4:** L'identification des pâturages est réalisée par enquêtes communautaires participatives sur la base des usages pastoraux reconnus en tenant compte des cycles agricoles et pastoraux assortie d'un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes.

**Article 5:** L'identification des pâturages de saison pluvieuse est effectuée chaque année, avant le démarrage effectif des activités agricoles.

**Article 6:** La délimitation des pâturages s'effectue de manière consensuelle conformément au Code pastoral par des moyens visibles et durables notamment par des bornes, des balises, des haies vives, des repères naturels ou signalétique.

Toute délimitation donne lieu à un plan simplifié ou croquis local, un procès-verbal de délimitation et l'inscription dans le registre communal des espaces pastoraux.

Les limites des pâturages identifiés sont portées à la connaissance des populations par des affichage public des réunions communautaires et par les radios rurales ou tout autre moyen approprié.

**Article 7:** Les pâturages identifiés et délimités bénéficient d'un statut de protection administrative, interdisant toute mise en culture pendant la période réservée, toute occupation non autorisée et toute modification des limites sans procédure officielle.

**Article 8:** La sécurisation des pâturages comprend notamment :

1. La surveillance communautaire ;
2. L'appui des autorités locales et des forces de défense et de sécurité si nécessaire ;
3. L'intégration des pâturages dans les plans locaux de développement ;
4. La signalisation officielle des espaces pastoraux.

Toute révision des limites des pâturages doit :

- Être justifiée par l'intérêt général ;
- Faire l'objet d'une concertation préalable ;
- Respecter les droits à compensation prévus à l'article 56 du Code pastoral.

**Article 9:** Toute violation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par le Code pastoral et les textes en vigueur.

**Article 10:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires et les services techniques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de l'Elevage

Djénabou TOURE

Alpha Bacar BARRY

**ARRETE CONJOINT AC/2026/828/ME/MATD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT MODALITÉS D'ACCÈS, DE GESTION ET DE PROTECTION DES POINTS D'EAU PASTORAUX EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.**

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement ;

#### ARRÊTENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 31,33, 34, 35, 36 et 37 du Code Pastoral, le présent Arrêté conjoint fixe les modalités d'accès, d'utilisation, de gestion, de protection et de préservation des points d'eau pastoraux destinés à l'abreuvement du bétail sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2:** Les dispositions du présent Arrêté conjoint s'appliquent à tous les points d'eau pastoraux, naturels ou aménagés, publics, communautaires ou privés à usage pastoral, situés en zones rurales, agro-pastorales et de transhumance.

**Article 3:** Au sens du présent Arrêté conjoint, on entend par :

- **Point d'eau pastoral:** toute source, mare, puits, forage, retenue ou ouvrage hydraulique destiné principalement à l'abreuvement du bétail ;

- **Usagers pastoraux:** éleveurs sédentaires, agropasteurs et transhumants autorisés ;

- **Comité de gestion:** organe local chargé de la gestion d'un point d'eau pastoral.

**Article 4:** Les points d'eau pastoraux sont classés comme suit :

1. points d'eau naturels ;
2. points d'eau aménagés par l'État ou les collectivités territoriales ;

3. points d'eau communautaires ;  
4. points d'eau privés ouverts à l'usage pastoral autorisé.  
Les points d'eau pastoraux aménagés par l'État ou les collectivités territoriales constituent des biens publics à usage pastoral, inaliénables et imprescriptibles.

**Article 5:** L'accès aux points d'eau pastoraux est garanti à tous les usagers pastoraux dans le respect des dispositions du présent Arrêté conjoint et du règlement intérieur type figurant en Annexe 1.

En cas de pénurie, de stress hydrique ou de forte affluence, la priorité est accordée :

1. au bétail des communautés locales ;
2. aux troupeaux transhumants régulièrement autorisés ;
3. aux animaux en situation d'urgence sanitaire.

L'accès des troupeaux transhumants, nationaux ou transfrontaliers aux points d'eau pastoraux est subordonné au strict respect des dispositions de l'Arrêté portant réglementation de la transhumance en République de Guinée.

**Article 6:** Les points d'eau pastoraux sont gérés selon les principes de gestion communautaire, de cogestion ou de gestion déléguée, sous la supervision des autorités compétentes.

**Article 7:** Il est institué, pour chaque point d'eau pastoral, un Comité de gestion chargé de l'administration, de l'entretien et de la régulation de l'accès.

Le Comité de gestion est notamment chargé de :

- appliquer le règlement intérieur du point d'eau ;
- assurer l'entretien et la maintenance ;
- tenir à jour la fiche de gestion conforme au modèle en Annexe 2 ;
- prévenir les conflits liés à l'usage du point d'eau.

Les Comités de gestion des points d'eau pastoraux exercent leurs missions en coordination avec les Comités de prévention et de gestion de la transhumance, notamment en période de transhumance ou de forte affluence pastorale.

**Article 8:** Il est institué autour de chaque point d'eau pastoral un périmètre de protection comprenant une zone immédiate et une zone élargie, conformément aux dispositions de la carte et du périmètre de protection figurant en Annexe 3.

**Article 9:** Sont interdits dans les périmètres de protection :

- toute activité polluante ou dégradante ;
- le lavage de véhicules ou d'équipements ;
- le dépôt de déchets ;
- les cultures agricoles non autorisées.

Les périmètres de protection sont matérialisés par des bornes, balises ou panneaux visibles, conformément aux prescriptions de l'Annexe 3.

**Article 10:** Les usagers participent à l'entretien et à la gestion des points d'eau pastoraux par des contributions financières, matérielles ou en main-d'œuvre, selon les modalités prévues par le règlement intérieur type annexé.

L'entretien courant et la maintenance des points d'eau pastoraux sont assurés par le Comité de gestion, avec l'appui des services techniques compétents.

**Article 11:** En cas de conflit lié à l'accès ou à l'utilisation d'un point d'eau pastoral impliquant des troupeaux transhumants, les Comités de prévention et de gestion de la transhumance sont compétents pour connaître du différend, sans préjudice des attributions du Comité de gestion du point d'eau concerné.

**Article 12:** Le contrôle de l'application du présent Arrêté conjoint et de ses annexes est assuré par les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales et les forces de défense et de sécurité, conformément aux textes en vigueur.

**Article 13:** Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté conjoint et de ses annexes expose son auteur aux sanctions prévues par le Code pastoral et la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 14:** Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Arrêté conjoint et ont la même valeur juridique :

- **Annexe 1:** Règlement intérieur type des points d'eau pastoraux ;

- **Annexe 2:** Fiche type de gestion d'un point d'eau pastoral ;

- **Annexe 3:** Carte et périmètre de protection d'un point d'eau pastoral.

**Article 15:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de l'Elevage

Djénabou TOURE

Alpha Bacar BARRY

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/829/ME/MATD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE GESTION DES PATURAGES CRÉÉS OU AMÉNAGÉS.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement.

**ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles 21, 22, 23 du Code Pastoral, le présent arrêté conjoint fixe les conditions d'accès, d'utilisation, d'exploitation et de gestion des pâturages créés ou aménagés, qu'ils soient communautaires, publics ou réalisés avec l'appui de l'État, des collectivités locales ou des partenaires techniques et financiers.

**Article 2:** Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par pâturage créé ou aménagé tout espace pastoral ayant fait l'objet d'aménagements (clôture, ensemencement, points d'eau, infrastructures pastorales) et destiné à l'exploitation rationnelle et durable du cheptel.

**Article 3:** L'accès aux pâturages créés ou aménagés est réglementé, subordonné au respect des règles de gestion définies par le présent arrêté conjoint et fondé sur les principes d'équité, de durabilité et de priorité locale.

**Article 4 :** Peuvent accéder aux pâturages créés ou aménagés :

- Les éleveurs résidents de la collectivité concernée;
- Les éleveurs transhumants autorisés, dans les conditions prévues par la réglementation ;

Les organisations pastorales légalement reconnues. La priorité est accordée aux communautés locales. L'accès aux pâturages créés ou aménagés est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité locale compétente après avis du Comité de prévention et de gestion de la transhumance.

L'autorisation précise la durée d'accès, le nombre et la nature des animaux admis et les obligations de l'utilisateur.

**Article 5:** La gestion des pâturages créés ou aménagés est assurée par la collectivité locale ou un comité de gestion pastorale, mis en place à cet effet, en lien avec les services techniques de l'élevage.

**Article 6:** Les pâturages créés ou aménagés sont soumis à :

- Un plan de gestion pastorale dont le modèle est annexé et fait partie intégrante du présent arrêté conjoint ;
- Des règles d'exploitation définissant les périodes d'utilisation, la charge animale admissible, les zones de repos ou de mise en défens et les mesures de protection environnementale.

**Article 7:** L'utilisation des pâturages créés ou aménagés peut donner lieu au paiement de redevances d'usage ou à des contributions en nature ou en services dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du Ministère de l'Élevage et le Ministère en charge des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8:** Tout utilisateur d'un pâturage créé ou aménagé est tenu de respecter les règles de gestion établies, de préserver les aménagements et infrastructures, d'éviter toute dégradation des ressources naturelles, de respecter les décisions des organes de gestion.

**Article 9:** Il est interdit de modifier les aménagements sans autorisation, de pratiquer des feux non autorisés, d'introduire un nombre d'animaux supérieur à la capacité autorisée, de détourner la vocation pastorale du site.

**Article 10:** Le contrôle de l'exploitation des pâturages créés ou aménagés est assuré par les autorités locales, les services techniques compétents avec l'appui des Comités de prévention et de gestion de la transhumance.

**Article 11:** Toute violation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par le Code pastoral sans préjudice des réparations civiles pour les dommages causés.

**Article 12:** En cas de retrait ou de limitation d'accès pour cause d'intérêt général, les droits à compensation sont exercés conformément à l'article 56 du Code pastoral.

**Article 13:** Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, services techniques de l'Élevage et les organes de gestion pastorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

**Article 14:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de l'Élevage

Djénabou TOURE

Alpha Bacar BARRY

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/830/ME/MATD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT MODALITÉS D'INSTALLATION DES ÉLEVEURS MIGRANTS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement;

**ARRÊTENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'article 51 du Code Pastoral, le présent Arrêté Conjoint fixe les conditions, procédures et modalités d'installation des éleveurs migrants sur le territoire national, afin d'assurer une intégration encadrée, pacifique et durable des activités d'élevage, de prévenir les conflits agro-pastoraux, de protéger les ressources naturelles et de préserver la souveraineté de l'État. Il s'applique à tout éleveur migrant, national ou étranger, sollicitant une installation temporaire ou permanente en République de Guinée.

**Article 2:** Au sens du présent Arrêté Conjoint, on entend par :

- **Éleveur migrant:** personne ou groupe pratiquant l'élevage et se déplaçant en vue d'une installation hors de sa zone d'origine ;
- **Installation:** fixation autorisée, encadrée et contrôlée sur un site déterminé ; Installation transfrontalière : installation d'un éleveur migrant provenant d'un État étranger ;
- **Communauté d'accueil:** population locale du site d'installation.

**Article 3:** L'installation des éleveurs migrants repose sur les principes suivants :

- respect des lois et règlements en vigueur ;
- distinction stricte entre transhumance et installation ;
- respect des mœurs, pratiques et coutumes de la communauté d'accueil ;
- concertation avec les communautés d'accueil ;
- respect des conditions préalables à l'installation ;
- respect des normes sanitaires ;
- protection de l'environnement et des ressources pastorales ;
- prévention des conflits et respect de l'ordre public ;
- cohérence avec les politiques nationales du secteur de l'élevage.

**Article 4:** Toute installation d'éleveur migrant est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable.

La demande d'installation est introduite et comporte les informations suivantes :

- Identité complète de l'éleveur/du groupe ;
- Nationalité et origine ;
- Composition du troupeau (espèces, race, sexe et effectifs) ; Durée sollicitée ;
- Site d'installation demandé ;
- Engagement écrit de respect des lois et usages locaux ;
- Signature et date ;

L'autorisation est délivrée après avis des autorités administratives locales, des collectivités territoriales, des représentants des communautés d'accueil, et des services techniques compétents.

**Article 5:** Les sites d'installation des éleveurs migrants sont identifiés et délimités par l'administration compétente, en concertation avec les collectivités territoriales et les communautés locales.

L'occupation est accordée à titre provisoire et révoquable, sans création de droit foncier ni de droit de propriété.

L'accès aux pâturages, points d'eau et infrastructures est régi par les textes en vigueur et les décisions des Comités compétents.

**Article 6:** Les éleveurs migrants régulièrement installés bénéficient du droit d'exercer leurs activités d'élevage dans les limites autorisées et de la protection administrative prévue par la réglementation.

Ils sont tenus notamment de :

- respecter les lois et règlements de la République de Guinée ;
- se conformer aux règles locales d'utilisation des ressources ;
- prévenir toute dégradation environnementale ;
- participer aux mécanismes locaux de prévention des conflits.

**Article 7:** L'installation transfrontalière des éleveurs migrants se distingue de la transhumance, régie par l'Arrêté portant réglementation de la transhumance.

Toute installation transfrontalière des éleveurs migrants est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Élevage ou son représentant habilité. L'autorisation spéciale est accordée sous réserve :

- de l'identification complète de l'éleveur et du troupeau ;
- de la production des documents transfrontaliers requis ;
- de l'engagement écrit de respecter les lois guinéennes ;
- de l'absence de contentieux grave antérieur.

**Article 8:** Les installations transfrontalières des éleveurs migrants sont limitées à des zones expressément autorisées, à l'exclusion des zones urbaines, des périmètres agricoles aménagés et des zones sensibles.

L'installation transfrontalière des éleveurs migrants est accordée pour une durée limitée, non renouvelable de plein droit, et révoquable à tout moment pour motif d'ordre public, environnemental ou sécuritaire.

**Article 9:** Toute installation transfrontalière des éleveurs migrants donne lieu à la signature d'une convention locale d'installation, précisant les droits et obligations des parties et comportant les informations suivantes :

- Parties signataires (Autorité/Éleveur/Communauté) ;
- Localisation du site ;
- Durée de l'installation ;
- Droits et obligations de l'éleveur ;
- Règles d'accès aux ressources ;
- Mécanismes de prévention et gestion des conflits ;
- Conditions de retrait et de départ ;
- Signatures.

**Article 10:** Les installations transfrontalières des éleveurs migrants font l'objet d'un suivi conjoint des services techniques, des autorités administratives locales et des services de sécurité, sur la base de la fiche sécuritaire ci-après :

- Identité de l'éleveur ;
- Origine transfrontalière ;
- Localisation du site ;
- Effectif du troupeau ;
- Observations sécuritaires ;
- Incidents éventuels ;
- Autorité de suivi ;
- Date et signature.

**Article 11:** Des cadres de concertation sont institués au niveau local pour favoriser la cohabitation pacifique entre éleveurs migrants et communautés d'accueil.

Tout conflit fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par les Comités locaux de prévention et de gestion des conflits agro-pastoraux. En cas d'échec, le conflit est géré par les juridictions compétentes.

**Article 12:** Les services techniques compétents assurent le suivi et l'évaluation régulière des installations. L'autorisation peut être retirée en cas de manquement grave aux obligations prévues par le présent Arrêté conjoint ou par la convention locale.

**Article 13:** Toute violation des dispositions du présent Arrêté conjoint expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 14:** Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Arrêté conjoint et ont la même valeur juridique :

- **Annexe 1 :** Demande type d'installation d'éleveur migrant ;

- **Annexe 2:** Convention locale d'installation des éleveurs migrants;

- **Annexe 3:** Fiche sécuritaire et de suivi des éleveurs migrants.

**Article 15:** Le présent Arrêté conjoint s'applique sans préjudice des textes relatifs à la transhumance, aux points d'eau pastoraux et au cantonnement des animaux.

**Article 16:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de l'Elevage

Djénabou TOURE

Alpha Bacar BARRY

DECISIONS

## MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

### DECISION D/2026/032/MSPC/SG/CAB DU 23 JUIN 2026, PORTANT CRÉATION DU COMITE DE PILOTAGE DU RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;  
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

#### DECIDE:

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé, au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, un organe dénommé « Comité de Pilotage du Recrutement des Fonctionnaires de Police et de la Protection Civile », ci-après désigné « le Comité » ou « CPR ».

**Article 2:** Le Comité de Pilotage du Recrutement est placé sous l'autorité du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 3:** Le Comité de Pilotage du Recrutement a pour mission principale d'assurer la coordination du processus de recrutement des fonctionnaires de Police et de la Protection Civile. À ce titre, il est spécifiquement chargé :

#### De la validation :

- des dossiers de candidature ;
- de la liste des candidats admissibles ;
- des sujets d'examen ;
- des résultats des épreuves ;
- de la liste des candidats admis.

#### De la convocation:

- des candidats aux différentes épreuves du concours.

#### De la proposition de nomination :

- des membres des différentes commissions ;
- des responsables des centres de concours, par décision du Ministre sur proposition du Président du CPR ;
- des équipes chargées de la surveillance des épreuves ;
- des personnels en charge de l'organisation des épreuves et du relevé des résultats ;
- des jurys des épreuves orales.

#### CHAPITRE II: COMPOSITION

**Article 4:** Le Comité de Pilotage du Recrutement est composé comme suit :

**Président :** le Secrétaire Général du MSPC ;

**1<sup>er</sup> Vice-Président :** le Chef de Cabinet du MSPC ;

**2<sup>ème</sup> Vice-Président:** l'inspecteur Général des Services de Police et de Protection Civile ;

**Rapporteurs:** le Conseiller chargé de l'accès des populations aux services de Police et de la Protection Civile et le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;

#### Membres :

1. La Conseillère Principale ;
2. le Conseiller Juridique ;
3. le Directeur Général de la Police Nationale ;
4. le Directeur Général de la Protection Civile ;
5. le Directeur Général du Renseignement Intérieur ;
6. le Directeur Général des Services de Santé de la Police et de la Protection Civile ;
7. le Directeur Général de l'École Nationale de Police et de la Protection Civile (ENPPC) ;
8. le Président de la Commission Administrative ;
9. le Chef du Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
10. le Chef de la Division des Affaires Financières ;
11. la Directrice des Ressources Humaines.

Le Président du CPR peut inviter toute autre personne dont l'expertise s'avère utile, à titre consultatif.

#### CHAPITRE III: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

**Article 5:** Le Comité de Pilotage du Recrutement se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige la bonne marche du processus de recrutement, et au moins une (1) fois par semaine.

**Article 6:** Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président du Comité, ou à la demande écrite et motivée de la majorité absolue de ses membres, lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7:** Les convocations sont adressées aux membres par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires. En cas d'urgence dûment constatée par le Président, ce délai peut être réduit.

**Article 8:** Le Comité ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié (1/2) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 9:** Les séances du Comité ne sont pas publiques. Tout membre est tenu à la discrétion la plus absolue sur les informations portées à sa connaissance dans le cadre des travaux du Comité, notamment sur les sujets d'examen, les délibérations et les résultats avant leur proclamation officielle.

**Article 10:** Les Rapporteurs assurent conjointement le secrétariat des travaux du Comité. À ce titre, ils sont chargés de :

- la rédaction des procès-verbaux de séance ;
- la conservation et l'archivage des documents du Comité ;
- la préparation des dossiers soumis à délibération ;
- la transmission des convocations et des documents de travail aux membres ;
- la rédaction des rapports d'activités du Comité à l'attention du Ministre.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Comité lors de la séance suivante et signés par le Président et les Rapporteurs.

**Article 11:** Le Président du Comité rend compte périodiquement au Ministre de l'état d'avancement du processus de recrutement. Il lui soumet, à l'issue de chaque phase, un rapport de synthèse assorti des recommandations du Comité.

**Article 12:** Tout membre du Comité dont les intérêts personnels, familiaux ou professionnels pourraient être en conflit avec ceux d'un candidat est tenu de se déclarer en situation de conflit d'intérêts et de se récuser pour les délibérations concernées. Cette déclaration est actée au procès-verbal.

**Article 13:** Le Comité peut, en tant que de besoin, constituer en son sein des sous- groupes de travail thématiques chargés de préparer ses délibérations. Ces sous- groupes rendent compte de leurs travaux au Comité en séance plénière et n'ont pas de pouvoir de décision propre.

#### CHAPITRE IV: COMMISSIONS TECHNIQUES

**Article 14:** Pour l'exécution des activités liées au processus de recrutement, le Comité de Pilotage est appuyé par les commissions techniques suivantes :

1. Commission Réception, Analyse et Traitement des dossiers ;
2. Commission Épreuves ;
3. Commission Santé ;
4. Commission Finances et Logistiques.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions techniques sont définies par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 15:** Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage du Recrutement sont imputables au Budget du département.

**Article 16:** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

**Article 17:** La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 23 Juin 2026**

**Général Ahmed M. O. DIALLO**

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Kolatier

Médaillé de la Croix de Guerre

#### MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**DÉCISION D/2026/035/MUHAT/CAB/SGG DU 10 JUILLET 2026, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION MIXTE DE COORDINATION ET DE SUIVI DES PROCÉDURES RELATIVES À LA RÉPRESSION DES FRAUDES FONCIÈRES.**

##### LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi portant Code foncier et domanial ;

Vu la Loi portant Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi portant Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi portant organisation judiciaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, Portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les dispositions législatives relatives à la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIF) ;

Vu le Décret portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant la nécessité de renforcer la coopération institutionnelle entre le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et la Cour de Répression des Infractions Économiques

et Financières dans la lutte contre les fraudes foncières, les occupations illicites, les spoliations du domaine public et privé de l'État ainsi que toutes les atteintes au patrimoine foncier national ;  
 Considérant la nécessité d'assurer une meilleure coordination des interventions administratives et judiciaires, dans le strict respect des compétences respectives de chaque institution ;  
 Considérant la nécessité d'assurer une meilleure coordination des interventions administratives et judiciaires, dans le strict respect des compétences respectives de chaque institution ;

### DÉCIDE:

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire une Commission mixte de coordination et de suivi des procédures relatives à la répression des fraudes foncières, chargée d'assurer la concertation permanente entre le Ministère et les autorités compétentes de la CRIEF.

#### Article 2 : Mission

La commission mixte a pour mission d'assurer la coordination et de suivi des procédures relatives à la répression des infractions dans le foncier.

#### Article 3 : Attributions

A ce titre, elle chargée de :

1. assurer la coordination institutionnelle entre les services techniques du Ministère et les autorités compétentes de la CRIEF ;
2. faciliter la transmission diligente des informations, documents administratifs et éléments techniques sollicités dans le cadre des procédures judiciaires ;
3. assurer le suivi administratif des dossiers de fraudes foncières régulièrement transmis aux autorités judiciaires ;
4. identifier les difficultés administratives susceptibles de ralentir les procédures et proposer les mesures correctives appropriées ;
5. veiller au respect des compétences respectives des autorités administratives et judiciaires ;
6. formuler toutes recommandations tendant à renforcer la prévention et la répression des fraudes foncières ;
7. produire des rapports périodiques à l'attention du Ministre.

#### Article 4 : limitation des attributions de la commission mixte

La Commission ne peut :

- se substituer aux officiers de police judiciaire ;
- conduire une enquête judiciaire ;
- apprécier l'opportunité des poursuites ;
- donner des instructions au Procureur spécial ou aux magistrats ;
- intervenir dans le traitement juridictionnel des affaires. Elle agit exclusivement dans le cadre de la coordination administrative et de l'assistance technique.

#### Article 5: Composition

La Commission comprend :

**Président:** l'inspecteur Général du Ministère en charge de l'Aménagement.

**Vice-président :** le Directeur des Services Juridiques et du Contentieux.

**Rapporteur :** le Directeur Général Adjoint du BSD/ MUHAT.

#### Membres :

- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

- le Directeur National de l'Architecture, de la Construction et du Logement
  - le Conservateur foncier de Conakry ;
- Participent également aux travaux de la Commission, à l'invitation du Président
- un représentant du Cabinet du Procureur spécial ;
  - toute personne ressource dont la compétence est jugée utile.

#### Article 6 : Fonctionnement

La Commission se réunit :

- en session ordinaire une fois par mois ;
- en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

#### Article 7: Modalités de coopération

La coopération entre le Ministère et la CRIEF s'effectue notamment par :

- l'échange sécurisé d'informations administratives autorisées par les textes en vigueur ;
- la désignation de points focaux institutionnels ;
- l'organisation de réunions techniques ;
- les missions conjointes d'évaluation lorsque celles-ci sont compatibles avec les procédures en cours ;

#### Article 8: Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus au respect de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 9: Rapport

La Commission adresse au Ministre un rapport mensuel faisant état :

- de l'évolution des dossiers administratifs ;
- des difficultés rencontrées ;
- des recommandations formulées ;
- des propositions d'amélioration du dispositif institutionnel.

#### Article 10: Exécution

Le Chef de Cabinet, l'inspecteur Général, les Directeurs Nationaux, les services déconcentrés du Ministère ainsi que les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Article 11: Entrée en vigueur

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 10 Juillet 2026**

**Mohamed Lamine Sy SAVANE**

### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECISION D/2026/043/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2026, PORTANT CRÉATION. MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D ORGANISATION DE LA DEUXIEME SESSION DU FORUM INTERNATIONAL DES SECRÉTAIRIATS GÉNÉRAUX DE GOUVERNEMENT.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/008 009, 010 et 016 en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

#### DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement une commission d'organisation de la deuxième session du forum international des secrétariats généraux de gouvernement.

**Article 2:** La commission d'organisation a pour mission principale de préparer, de coordonner et superviser toutes les activités relatives à l'organisation de la deuxième session du Forum international des Secrétariats Généraux de Gouvernement.

A ce titre elle est chargée de :

- Contribuer à l'élargissement et à l'institutionnalisation du réseau des Secrétariats Généraux de Gouvernement ;
- Identifier et mobiliser tous les moyens (humains matériels et financiers) devant concourir à la réussite de l'évènement ;
- Rendre compte périodiquement au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sur l'état d'avancement des étapes par l'entremise de sa présidente ;
- Rédiger tous les rapports (synthèse et détaillé) du déroulement l'évènement ;
- Suivre la mise en œuvre des recommandations issues du Forum ;

**Article 3:** La commission d'organisation est composée comme suit :

**Présidente:** La Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement

**Vice-président:** Le Directeur National de l'Activité Normative et de la Conformité

**Rapporteur:** La Responsable de la Communication et des relations publiques du Secrétariat permanent du Réseau des Secrétariats Généraux de Gouvernement ;

**Membres:**

- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) représentant de la Primature
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère du Plan, de la Coopération internationale et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Cinq (5) représentants du Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 4:** La Commission d'organisation se réunit une fois par semaine ou chaque fois que de besoin, sur convocation de sa Présidente.

La Présidente de la Commission d'organisation peut convier aux réunions toute personne ressource ayant les compétences sollicitées.

**Article 5:** La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 27 Juillet 2026

Tamba Benoît KAMANO

---

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

---

**DÉCISION D/2026/045/MSHP/CAB DU 06 AOÛT 2026, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA TRANSITION DE L'UNITÉ DE SOINS, DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE DONKA.**

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du gouvernement ;

#### DÉCIDE:

#### CHAPITRE I: DE LA CRÉATION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé, sous l'autorité du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Comité de Pilotage de la Transition de l'Unité de Soins, de Formation et de Recherche de Donka, ci-après « USFR ».

**Article 2:** Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer la coordination stratégique, l'orientation politique, la supervision technique ainsi que la validation des différentes étapes du processus de transition de l'USFR de Donka, dans le cadre du désengagement progressif de Médecins Sans Frontières-Belgique. Il veille à la continuité, à la qualité et à la durabilité des services offerts aux populations.

**Article 3:** Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de Pilotage élabore et valide un Plan de transition qu'il tient à jour. Il veille à une compréhension harmonisée des objectifs, des rôles et des responsabilités des différentes parties prenantes impliquées dans le processus de transition.

A ce titre, il :

- définit les orientations stratégiques et politiques nécessaires à la réussite de la transition ;
- examine, amende et valide les documents techniques, stratégiques et opérationnels relatifs à la transition ;
- supervise la mise en œuvre du Plan de transition conformément au chronogramme établi ;
- identifie les contraintes et les goulots d'étranglement et proposer les mesures correctives appropriées ;
- assure la mobilisation et la sécurisation des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires ;
- met en place un dispositif efficace de suivi-évaluation fondé sur des indicateurs de performance clairement définis ;
- supervise l'élaboration, la négociation et la signature du Mémoire d'Entente entre les parties prenantes ;
- met en place, encadre et oriente les travaux du Comité Technique de transition ;
- assure le suivi régulier des indicateurs de performance et apprécier le niveau d'avancement du processus ainsi que la rédaction des rapports périodiques à l'attention des autorités gouvernementales ;
- appuie les actions de plaidoyer visant à mobiliser les ressources nécessaires à la pérennisation des acquis.

**Article 4:** Le Comité de Pilotage peut mettre en place un Comité Technique de transition, des sous-comités techniques spécialisés ou toute autre commission ad hoc nécessaires à l'appui de la mise en œuvre opérationnelle du processus de transition. Ces organes sont placés sous l'autorité du Comité de Pilotage auquel ils rendent compte régulièrement de leurs activités et de leurs résultats.

## CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 5:** Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida ;
- deux (2) représentants de la Direction Nationale de la Lutte contre les Maladies ;
- un (1) représentant du Programme National de Lutte contre la Tuberculose ;
- deux (2) représentants du Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et les Hépatites ;
- un (1) représentant du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un (1) représentant de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- deux (2) représentants de Médecins Sans Frontières-Belgique ;
- deux (2) représentants de l'Unité de Soins, de Formation et de Recherche (USFR) de Donka ;
- un (1) représentant du Comité Médical Technique ;
- un (1) représentant du REGAP+ ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Laboratoires ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;
- un (1) représentant de l'Hôpital National Donka ;

- un (1) représentant du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par les responsables de leurs structures respectives.

**Article 6:** Le Bureau du Comité de Pilotage comprend :

- un (1) Président ;
  - un (1) Vice-président ;
  - un (1) Rapporteur assurant le Secrétariat technique.
- La présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. La vice-présidence est assurée par la Direction Nationale de la Lutte contre les Maladies. Le Secrétariat technique est assuré par le Rapporteur, désigné au sein du Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et les Hépatites.

Le Bureau assure la préparation des sessions du Comité de Pilotage, le suivi de l'exécution de ses décisions ainsi que la coordination de ses activités.

**Article 7:** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président.

Les décisions sont prises par délibération à la majorité simple des membres présents. La voix du Président prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le Secrétariat technique assure la préparation des réunions, la rédaction des procès-verbaux, le suivi de la mise en œuvre des recommandations ainsi que la conservation des archives du Comité de Pilotage. Un rapport trimestriel d'activités est produit et transmis aux autorités compétentes.

## CHAPITRE III: DU DISPOSITIF TECHNIQUE

**Article 8:** Dans la mise en œuvre opérationnelle du processus de transition, le Comité de Pilotage s'appuie sur un Comité Technique de transition.

Le Comité Technique, ainsi que tout autre organe technique ou commission ad hoc éventuellement créé, est placé sous l'autorité du Comité de Pilotage. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage ;
- préparer les documents techniques et stratégiques nécessaires au processus de transition ;
- assurer le suivi technique des différentes étapes du processus de transition ;
- rendre compte régulièrement de ses activités au Comité de Pilotage.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique sont précisées par décision du président du Comité de Pilotage.

## CHAPITRE IV: DES RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINALES

**Article 9:** Les activités du Comité de Pilotage sont financées par le budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique avec l'appui, dans la limite des possibilités et des ressources disponibles à leurs niveaux respectifs, des partenaires techniques et financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10:** La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

**Article 11:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ainsi que les responsables des structures concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Conakry, le 06 Août 2026**

**Khaïté SALL**

**DECISION D/2026/051/MSHP/CAB/SGG DU 19 AOUT 2026, PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE TRANSFERT DES SERVICES DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE IGNACE DEEN.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sous l'autorité de la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, il est créé un Comité de transfert des services du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) Ignace Deen, dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre de son projet de reconstruction.

**Article 2:** Le Comité a pour mission principale de planifier, coordonner, superviser et suivre l'ensemble du processus de transfert temporaire des services du CHU Ignace Deen vers les structures sanitaires d'accueil identifiées, en veillant notamment à la continuité et à la sécurité des soins, à la prise en charge adéquate des patients, ainsi qu'à la préservation du patrimoine hospitalier.

**Article 3:** À ce titre, le Comité est notamment chargé de :  
- élaborer et faire valider un plan détaillé de transfert précisant les différentes étapes, le calendrier, les structures d'accueil et les responsabilités des parties prenantes ;  
- assurer la coordination entre le CHU Ignace Deen, les structures sanitaires d'accueil, les services compétents du Ministère et les autres parties prenantes concernées ;  
- évaluer les capacités d'accueil des structures sanitaires identifiées et proposer, le cas échéant, les aménagements préalables nécessaires ;

- définir et superviser les dispositifs logistiques nécessaires au transfert sécurisé des patients, du personnel, des équipements, des médicaments, des consommables et des autres biens ;
- recenser le personnel concerné et proposer les modalités de redéploiement temporaire ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires ;
- réaliser un inventaire physique, technique et contradictoire des équipements, matériels, mobiliers et autres biens du CHU Ignace Deen avant tout transfert ;
- identifier les équipements et matériels à transférer, à réhabiliter, à stocker ou à réformer, conformément aux procédures en vigueur ;
- superviser le transfert, l'installation et la mise en service des équipements dans les structures d'accueil ;
- veiller à la sécurisation, à la conservation et au transfert des dossiers médicaux, archives administratives et autres données sensibles ;
- mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la traçabilité et l'accessibilité des dossiers et archives transférés ;
- définir les modalités permettant d'assurer la continuité des activités d'enseignement, de formation et de recherche liées au statut universitaire du CHU ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication destiné aux patients, aux professionnels de santé et au grand public sur le calendrier et les modalités du transfert ;
- identifier les risques susceptibles d'affecter le processus de transfert et proposer les mesures correctives appropriées ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de transfert et produire des rapports périodiques à l'attention de la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Article 4:** Le Comité est composé comme suit :

**Président :**

- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Rapporteurs :**

- le Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;

- le Directeur Général du CHU Ignace Deen.

**Membres:**

- le Conseiller chargé de la santé, de la nutrition et de la sécurité sanitaire de la Primature ;

- le Conseiller Principal du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- le Conseiller chargé des Questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique ;

- l'inspecteur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- le Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;

- le Directeur Général Adjoint du CHU Ignace Deen ;

- les Chefs de service du CHU Ignace Deen ;

- le Directeur Régional de la Santé de la Ville de Conakry ;

- le Directeur Général de l'Hôpital National Donka ;

- l'Administrateur Général de l'Hôpital National Donka ;

- le Directeur Général de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

- un représentant du service de santé de l'armée ;

- un représentant du ministère en charge du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

- un représentant du ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique ;

- un représentant du ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- la Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Chef du Service Communication et Relations Publiques du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Responsable des Ressources Humaines du CHU Ignace Deen ;
- le Chef Comptable du CHU Ignace Deen ;
- le Responsable de la Communication du CHU Ignace Deen.

**Article 5:** Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute expertise technique, dont la contribution est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6:** Le Comité se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire.

Il peut mettre en place des sous-commissions techniques chargées notamment:

- du transfert des services cliniques et de la continuité des soins ;
- des ressources humaines ;
- des équipements, du patrimoine et de la logistique ;
- des finances et des questions administratives ;
- des dossiers médicaux, archives et systèmes d'information ;
- de la communication et de l'information des usagers.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le Rapporteur et transmis à la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sous couvert du Secrétariat Général, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant chaque réunion.

**Article 7:** Le transfert des services doit être organisé de manière progressive, coordonnée et sécurisée, conformément au plan validé par le Comité.

Aucun service ne peut être transféré sans que les conditions minimales nécessaires à la continuité, à la qualité et à la sécurité des soins soient préalablement réunies dans la structure d'accueil.

Une attention particulière est accordée aux services assurant la prise en charge des urgences, des patients hospitalisés et des activités nécessitant des équipements spécialisés.

**Article 8:** Les fonctions du Comité prennent fin après l'achèvement effectif du transfert de l'ensemble des services concernés et la validation du rapport final de transfert par la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Article 9:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés et le Directeur Général du CHU Ignace Deen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note de service.

**Article 10:** La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2026

Khaïté SALL

**DÉCISION D/2026/054/MSHP/CAB/SGG DU 28 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES ADDITIONNELS DE LA CELLULE TECHNIQUE DU FINANCEMENT BASÉ SUR LES RÉSULTATS.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement ;

Vu la demande de la Banque mondiale relative au renforcement de la Cellule technique du financement basé sur les résultats ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Coordonnateur national, chargé de la coordination globale : **Docteur Mohamed CAMARA**

2. Médecins spécialistes en santé publique, experts nationaux en FBR/FdA, chargé de la planification, du suivi technique des activités FBR :

**Docteure Fanta Bomba KAKE**

**Docteur Amara SIDIBÉ**

3. Chargés de l'organisation des activités d'évaluation/vérifications et des formations :

**Docteur Fatoumata CONDÉ**

**Docteur Francedy CONDÉ**

4. Administrateurs chargés du Suivi Budgétaire et du Financement des Structures Contractualisées (Costing) :

**Docteur N'Fansoumane KALISSA**

Madame **Fatoumata Bigne CAMARA**

5. Gestionnaires des données, chargés de l'Administration du Portail FBR :

Monsieur **Boubacar BARRY**

Monsieur **Amadou DIALLO**

6. Spécialiste en suivi-évaluation :

**Docteur Mohamed SYLLA**

Monsieur **Fara KAMANO**

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et au Projet de Transformation du Système de Santé financé par la Banque Mondiale.

**Article 3:** La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2026

Khaïté SALL

## MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du Code Civil précisent :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

**Article 3:** La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4:** La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

**Tamba Benoît KAMANO**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)



\*\*\*\*\*

Dépôt légal- N°18 du 30 Septembre 2026.